

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique	8.795	4.400	370			

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 28-71 du 16 novembre 1971, portant ratification de l'accord de transports signé à Bangui le 29 septembre 1971 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Centrafricaine relatif aux transports aériens civils... 607

Présidence du Conseil d'Etat,

Rectificatif n° 71-361 du 16 novembre 1971 au décret n° 71-355 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais... 610

Décret n° 71-364 du 16 novembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités d'attribution, de renouvellement et de suppression de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo et déterminant les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers... 610

Décret n° 71-376 du 25 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais... 611

Décret n° 71-377 du 25 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais... 612

Défense Nationale

Décret n° 71-367 du 17 novembre 1971, portant création des annexes du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale... 612

Actes en abrégé 614

Plan

Décret n° 71-365 du 16 novembre 1971, fixant le taux des différentes catégories de bourses et celui des aides à caractère-social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo... 614

Décret n° 71-366 du 16 novembre 1971, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie BIC, BNC et revenus fonciers)... 615

<i>Décret n° 71-382</i> du 30 novembre 1971, portant nomination du directeur de la planification Régionale, de l'aménagement du Territoire et de l'équipement national et que directeur par interim de la statistique, de la comptabilité et de l'économie.....	615	<i>Décret n° 71-378</i> du 26 novembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines.....	624
<i>Actes en abrégé</i>	615	<i>Décret n° 71-379</i> du 26 novembre 1971, retirant le décret n° 71-70/MT-DGT-DEL.C. du 10 mars 1971 et portant intégration et nomination au grade de chirurgien-dentiste.....	625
Vice-Présidence du Conseil d'Etat Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines		<i>Décret n° 71-380</i> du 26 novembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines.....	625
<i>Actes en abrégé</i>	616	<i>Actes en abrégé</i>	626
Ministère du Développement, chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts		<i>Rectificatif n° 4691</i> /MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 10 novembre 1971 à l'arrêté n° 5208 /MT-DGT-DGAPE. du 30 décembre 1969, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement Technique).....	629
<i>Décret n° 71-370</i> du 24 novembre 1971, portant nomination d'un docteur en qualité de chef de service de la production animale.....	616	<i>Rectificatif n° 4619</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-4/5 du 4 novembre 1971 à l'arrêté n° 3509 /MT-DGT-DGAPE. 3-4/5 du 28 août 1971, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un planton de 10 ^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.....	632
<i>Décret n° 71-371</i> du 24 novembre 1971, portant nomination d'un docteur en qualité de chef de service de la production végétale.....	616	<i>Rectificatif n° 4439</i> /MT-DGT-DGAPE.-7-4. du 27 octobre 1971 à l'arrêté n° 2465 /MT-DGT-DGAPE. du 10 juin 1971, portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal des contributions directes.....	633
<i>Décret n° 71-372</i> du 24 novembre 1971, portant organisation de l'Office Congolais de l'Okoumé.....	617	Ministère de l'Administration du Territoire	
<i>Décret n° 71-373</i> du 24 novembre 1971, portant création et organisation du Bureau Congolais de Bois (B.C.B.).....	619	<i>Actes en abrégé</i>	633
Eaux et Forêts		<i>Délibération n° 25-70</i> /CJ. du 17 novembre 1970, portant fixation du taux de l'indemnité de session allouée aux membres de la délégation spéciale.....	633
<i>Actes en abrégé</i>	620	Ministère des Affaires Etrangères	
Garde des Sceaux, Ministère de la Justice, et de l'Information		<i>Décret n° 71-375</i> du 24 novembre 1971, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en qualité de représentant permanent du Congo à l'Unesco.....	634
<i>Actes en abrégé</i>	620	Ministère des Finances et du Budget	
<i>Rectificatif n° 4809</i> /MJ-DSC. du 23 novembre 1971 à l'arrêté n° 229 /MJ-DSC., portant reclassement d'un magistrat.....	620	<i>Décret n° 71-362</i> du 16 novembre 1971, autorisant le blocage de 25 % des crédits au budget de fonctionnement de l'exercice 1971.....	634
<i>Rectificatif n° 4810</i> /MJ-DSC. du 23 novembre 1971 à l'arrêté n° 228 /MJ-DSC., portant reclassement d'un magistrat.....	620	<i>Décret n° 71-363</i> du 16 novembre 1971, portant annulation et ouverture de crédits.....	637
Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports		<i>Décret n° 71-374</i> du 24 novembre 1971, portant modification du décret n° 71-311 du 29 septembre 1971.....	639
<i>Décret n° 71-369</i> du 23 novembre 1971, fixant les modalités de recrutement des volontaires de l'éducation.....	620	<i>Décret n° 71-383</i> du 30 novembre 1971, portant titularisation d'un inspecteur du trésor stagiaire.....	639
<i>Actes en abrégé</i>	621	<i>Actes en abrégé</i>	640
<i>Rectificatif n° 4410</i> du 24 octobre 1971, à l'arrêté n° 3666 /MENCAEPS-SGE-DSE. du 14 septembre 1971, portant admission dans les Cours Normaux de la République Populaire du Congo, session du 10 juillet 1971 pour l'année scolaire 1971-1972.....	621	Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
<i>Rectificatif n° 4855</i> du 24 novembre 1971, à l'arrêté n° 3601 /MENCAEPS-SGE-DSE. du 9 septembre 1971, portant admission au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.) et du diplôme des moniteurs supérieurs (D.M.S.), Candidats fonctionnaires, session du 15 juin 1971.....	621	Domaines et propriété foncière.....	641
Ministère des Travaux Publics et des Transports		Conservation de la propriété foncière.....	641
<i>Actes en abrégé</i>	623	Banque centrale (Situation au 31 juillet 1971).....	642
Ministère des affaires sociales, de la Santé et du Travail			
<i>Décret n° 71-368</i> du 23 novembre 1971, portant nomination d'un administrateur aux fonctions de directeur général du travail.....	624		

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 28-71 du 16 novembre 1971, portant ratification de l'accord de transport signé à Bangui le 29 septembre 1971 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Centrafricaine relatif aux transports aériens civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord de transport signé à Bangui le 29 septembre 1971 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Centrafricaine relatif aux transports aériens civils.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ACCORD DE TRANSPORT ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS CIVILS

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et

Le Gouvernement de la République Centrafricaine

Désireux de développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre leurs pays respectifs et au-delà sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) L'expression « convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle les 2 Etats contractants sont parties ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie en ce qui concerne la République Populaire du Congo, le ministre chargé de l'aviation civile et en ce qui concerne la République Centrafricaine, le ministre des transports chargé de l'aviation civile, ou dans les 2 cas, tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées aux dites autorités ;

c) L'expression « entreprise désignée » signifie entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes a désignée, conformément à l'article 3 du présent accord pour exploiter les services aériens convenus ;

d) Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention ;

e) Les termes « service aérien », « service international aérien », « ligne aérienne » et « escale pour des buts non commerciaux » ont les significations apparaissant respectivement dans l'article 96 de la convention ;

f) Les expressions « équipement de bord », provisions de bord » et « rechanges » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées à l'annexe 9 de la convention.

Art. 2. — 1^o Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe au présent accord.

2^o L'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira des droits suivants :

a) Du droit de survoler sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante, en tenant compte des dispositions de l'article 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

b) Du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) Du droit de débarquer et d'embarquer, dans ledit territoire sur les routes figurant en annexe au présent accord, des passagers, des marchandises et envois postaux, dans les conditions fixées au présent accord et à son annexe.

3^o Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme conférant à l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes le droit d'embarquement dans le territoire de l'autre partie contractante des passagers, des marchandises et des envois postaux transportés contre rémunération et destinés à un autre point du même territoire (« cabotage »).

Art. 3. — 1^o Chaque partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services agréés.

La désignation de la première entreprise fera l'objet d'une notification écrite entre les autorités aéronautiques des 2 parties contractantes ; la désignation des autres entreprises sera subordonnée à un accord préalable entre les autorités des 2 parties.

2^o La partie contractante qui a reçu la notification de désignation accordera sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3^o Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.

4^o Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par la ou les entreprises désignées des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de ces entreprises appartiennent à la partie contractante qui a désigné la ou les entreprises ou à des ressortissants de celle-ci.

5^o Dès réception de l'autorisation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé.

6^o En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'aviation civile internationale visant la création par 2 ou plusieurs des Etats de l'organisation d'exploitation en commun ou organismes internationaux d'exploitation chacune des parties contractantes accepte que l'autre partie contractante désigne une société multinationale à laquelle elle serait appelée à participer comme instrument choisi par elle pour l'exploitation des services agréés.

Art. 4. — 1^o Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires si :

a) Elle ne possède pas la preuve qu'une partie prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou

b) Cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits ou ;

c) Cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites par le présent accord et son annexe.

2^o A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

Art. 5. — 1^o Les entreprises désignées jouiront de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services agréés entre les territoires des parties contractantes.

2^o Dans l'exploitation des services agréés, l'entreprise désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante afin de ne pas affecter indûment les services aériens que cette dernière assure sur tout ou partie de mêmes routes.

3^o L'exploitation des services agréés sera organisée en relation étroite avec la demande de transport ou public sur les routes spécifiées en annexe au présent accord. L'objet primordial de chacun des services agréés sera d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande courante et raisonnablement prévisible de transport des passagers, des marchandises et d'envois postaux en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant ledit service.

4^o Les droits accordés à chaque entreprise désignée de transporter des passagers, des marchandises et les envois postaux entre le territoire de l'autre partie contractante et les territoires d'Etat tiers seront exercés en respectant les principes généraux de développement des transports aériens internationaux, selon lesquels la capacité de transport offerte doit être adaptée :

a) A la demande de transport à destination ou en provenance du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise ;

b) A la demande du transport existant dans la Région traversée par la ligne aérienne respective, compte tenu des services aériens assurés par les entreprises d'autres Etats de la Région ;

c) Aux exigences d'une exploitation économique des services directs.

Art. 6. — 1^o Les entreprises désignées par les 2 parties contractantes détermineront par entente entre elles, la fréquence des services, la répartition des horaires et les autres conditions économiques et techniques de l'exploitation des services agréés.

Les ententes sur ces questions seront soumises aux autorités aéronautiques de chaque partie contractante, conformément aux lois et règlements de celles-ci.

2^o Les horaires des services agréés seront soumis pour approbation aux autorités aéronautiques des 2 parties contractantes « 30 » jours au plus tard avant le début de l'exploitation de ces services. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

3^o Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes devront fournir aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande, les données statistiques d'exploitation concernant l'utilisation de la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante sur les lignes spécifiées à l'annexe au présent accord. Ces données comprendront, dans la mesure du possible, les renseignements nécessaires à la détermination du volume, de l'origine et de la destination du trafic.

Art. 7. — 1^o Les tarifs de tout service agréé seront fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les éléments déterminants, tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autre entreprise de transport aérien desservant tout ou partie de la même route.

2^o Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des 2 parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées éventuellement à la procédure de fixation des tarifs établie par l'association du transport aérien international (I.A.T.A.).

3^o Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins 30 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord des dites autorités.

4^o Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs qu'elles auront établis ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de fixer ces tarifs par accord mutuel.

5^o Au cas où l'accord entre les autorités aéronautiques visées au paragraphe 4 de cet article ne pourra être réalisé, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 17 du présent accord.

Art. 8. — 1^o Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons, tabacs et articles destinés à la vente en vol aux passagers, en quantité limitée, seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tout droit de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2^o Sont également exonérées de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues pour services rendus :

a) Les provisions de bord prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ;

b) Les carburants et lubrifiants pris à bord sur le territoire d'une partie contractante et destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

c) Les pièces de rechange et les équipements normaux de bord importés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

3^o Les équipements normaux de bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Art. 9. — 1^o Les lois et règlements de chaque partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou l'exploitation, la navigation et la conduite de ces aéronefs pendant leur séjour à l'intérieur de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

2^o Les lois et règlements de chaque partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration, d'immigration, la douane ou les mesures sanitaires s'appliqueront aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3^o Les taxes et autres droits pour l'utilisation des aéroports, des installations et de l'équipement techniques sur le territoire d'une partie contractante, seront perçus conformément aux taux et tarifs établis uniformément par les lois et règlements de cette partie contractante.

Art. 10. — L'entreprise désignée de chaque partie contractante aura le droit de maintenir, sur le territoire de l'autre partie contractante, une représentation avec le personnel technique nécessaire pour l'exploitation des services agréés et le personnel commercial nécessaire pour la promotion du trafic. Les entreprises désignées contiendront du nombre des personnes à employer, à cet effet, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques.

Art. 11. — Le solde entre les recettes et les dépenses, réalisé sur le territoire d'une partie contractante par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, sera transféré conformément aux dispositions de l'accord de paiement en vigueur entre les 2 parties contractantes. Au cas où un tel accord n'existe pas ou que ses dispositions ne sont pas applicables, les paiements seront effectués en devises libres (dollars des Etats-Unis ou livres sterling) ; les sommes en question seront librement transférées et ne seront soumises à aucune imposition ou restriction.

Art. 12. — 1^o Tout aéronef de l'entreprise désignée d'une partie contractante, affecté aux services agréés, devra porter ses marques de nationalité et d'immatriculation et être muni des documents suivants :

- a) Du certificat d'immatriculation ;
- b) Du certificat de navigabilité ;
- c) Des licences ou certificats des membres d'équipage ;
- d) De la licence de la station radio de l'aéronef ;
- e) Des autres documents de bord prescrits par les règlements de l'une ou l'autre des parties contractantes, dont l'autre partie devra être informée.

2^o Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes seront, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre partie contractante.

3^o Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

Art. 13. — 1^o En cas d'accident survenu à un aéronef de l'entreprise désignée par une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante, les autorités aéronautiques de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu devront :

- a) Donner toute assistance qui pourrait être nécessaire à l'équipage et aux passagers ;
- b) Informer sans délai les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante des détails et circonstances de l'accident ;
- c) Assurer toute mesure de sécurité pour l'aéronef et son contenu y compris les bagages, les marchandises et les envois postaux ;
- d) Mener une enquête sur les circonstances de l'accident ;
- e) Donner aux représentants des autorités aéronautiques accrédités de l'autre partie contractante, à ceux de l'entreprise exploitant l'aéronef et à l'expert de l'usine qui a construit l'aéronef, toutes facilités pour assister à l'enquête en qualité d'observateurs et lui permettre l'accès de l'aéronef ;
- f) Libérer l'aéronef et son contenu dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'enquête.
- g) Communiquer aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante les résultats de l'enquête et, si celles-ci le désirent, leur remettre copie du dossier complet de l'enquête.

2^o Les membres de l'équipage de l'aéronef accidenté et l'autre entreprise exploitante devront se conformer à toutes les règles appliquées sur le territoire où l'accident est survenu, notamment en ce qui concerne les renseignements à fournir.

Art. 14. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisantes.

Art. 15. — 1^o Si l'une ou l'autre des parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent accord, elle pourra demander une consultation avec l'autre partie contractante. Toute modification du présent accord entrera en vigueur lorsque, à l'égard de cette modification, les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2^o Des modifications à l'annexe du présent accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. Et elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

3^o Une consultation entre les parties contractantes ou entre les autorités aéronautiques, au sujet de la modification du présent accord ou son annexe devra commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception d'une demande dans ce sens.

Art. 16. — 1^o Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe sera réglé par négociation directe entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Si lesdites autorités n'arrivent

pas à un accord, le différend devra être réglé par la voie diplomatique. Au cas où le différend n'aurait pas été réglé par la voie diplomatique, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes à un tribunal arbitral.

2^o Ce tribunal arbitral sera composé de 3 membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de 2 mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque partie contractante pourra demander au Président de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3^o Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix, pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4^o Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans les cas considérée comme définitive.

5^o Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6^o Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son expert et la moitié de la rémunération du Président.

Art. 17. — Le présent accord et ses modifications éventuelles seront enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 18. — Le présent accord et son annexe, seront, par entente entre les parties contractantes, mis éventuellement en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier les parties contractantes.

Art. 19. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation aura effet 6 mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue 14 jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en a reçu communication.

Art. 20. — Les dispositions du présent accord entreront en vigueur lorsque les parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi les 2 parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Bangui, le 29 septembre 1971.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo :

Le secrétaire d'Etat chargé de l'aviation civile, aux postes et télécommunications à l'urbanisme et tourisme

V. TAMBA-TAMBA.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

Le ministre de l'industrie et du commerce, chef de la délégation centrafricaine,
Enock-Dérant LAKOUE.

ANNEXE

TABLEAUX DE ROUTE

A. 1^o — Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par la République Populaire du Congo.

Points en République Populaire du Congo. Points intermédiaires. 2 points en République Centrafricaine (Berbérati, Bangui). Points au-delà dans les 2 sens.

II. — Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise désignée par la République Centrafricaine :

Points en République Centrafricaine. Points intermédiaires. 2 points en République Populaire du Congo (Brazzaville, Pointe-Noire). Points au-delà, dans les 2 sens.

B. — 1^o Tout point ou plusieurs des points sur les routes spécifiées pourront, à la convenance de l'entreprise désignée, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.

2^o L'entreprise désignée de chacune des parties contractantes pourra terminer ses services dans le territoire de l'autre partie contractante.

3^o Les points situés en pays tiers où l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes pourra embarquer ou débarquer des passagers, des marchandises ou des envois postaux à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront déterminés par les autorités aéronautiques des 2 parties contractantes.

4^o Des vols supplémentaires pourront être assurés sur notification préalable de l'entreprise désignée de chaque partie contractante.

— 00 —

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

RECTIFICATIF n° 71-361 du 16 novembre 1971, au décret n° 71-355 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 71-355 du 5 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne M. Angama (Gabriel) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de Chevalier ;

M. Angama (Gabriel), instituteur-adjoint en service à Ouesso.

Lire :

Est annulé purement et simplement par suite du double emploi ;

M. Angama (Gabriel), instituteur-adjoint en service à Ouesso.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-364 du 16 novembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités d'attribution, de renouvellement et de suppression de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo et déterminant les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'Enseignement ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République Populaire du Congo ;

Vu la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale signée le 11 décembre 1961 par les 4 Etats de l'Afrique Equatoriale ;

Vu le plan d'Opération du Fonds Spécial des Nations-Unies, projetant la création de l'Ecole normale supérieure d'Afrique Centrale du 14 octobre 1962 ;

Vu le décret n° 5-995/EN. du 30 avril 1959, portant transformation du Collège de Pointe-Noire en Lycée ;

Vu le décret n° 55-512 du 21 novembre 1955, portant organisation de l'Office des Etudiants d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 62-519 du 14 avril 1962, transformant l'Office des étudiants d'Outre-mer en Office des coopérations et d'accueil universitaire ;

Vu le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses, modifié et complété par les décrets n°s 67-142, 67-227 et 68-129 des 19 juin 1967, 12 août 1967 et 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-224 du 12 août 1967, portant création des commissions régionales de bourses et allocations scolaires ;

Vu le décret n° 68-386 du 20 novembre 1969, relatif à la réorganisation des services de planification ;

Vu le décret n° 69-109 du 4 mars 1969, portant augmentation du taux de bourses des étudiants congolais en France ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine les différentes catégories de bourses attribuées par le Gouvernement congolais, leurs modalités d'attribution, de renouvellement et de suppression ainsi que les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers.

CHAPITRE PREMIER

Des catégories de bourses

Art. 2. — Les bourses attribuées par la République Populaire du Congo comprennent 2 groupes :

Les bourses à l'intérieur du Congo ;

Les bourses hors du Congo.

A l'intérieur du Congo, il existe 3 catégories de bourses :

Les bourses d'enseignement secondaire ;

Les bourses d'enseignement supérieur ;

Les bourses d'enseignement spécialisé.

A l'extérieur du Congo, il existe également 3 catégories de bourses :

Les bourses des 1^{er} et 2^e Cycles d'enseignement supérieur,

Les bourses de 3^e Cycle d'enseignement supérieur ;

Les bourses de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 3. — Les élèves et étudiants congolais des 2 sexes, tant de l'enseignement général, que de l'enseignement technique, peuvent prétendre à ces différentes catégories de bourses s'ils répondent aux critères fixés par la réglementation en la matière.

Art. 4. — Les taux des différentes bourses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sont fixés par un décret du Président de la République pris en conseil d'Etat sur proposition de la commission nationale des ressources humaines.

CHAPITRE II

Des conditions d'attribution, de renouvellement et de suppression de bourses

Art. 5. — Les bourses d'enseignement secondaire sont attribuées aux élèves des Lycées, des Collèges d'enseignement général et d'enseignement technique par des commissions régionales de bourses dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale.

Ces bourses seront attribuées dans les limites du quota qui leur sera alloué chaque année.

Art. 6. — Les bourses d'enseignement spécialisé sont attribuées aux élèves titulaires du B.E.M.G., du B.E.M.T. ou d'un diplôme équivalent, admis dans un établissement spécialisé.

Art. 7. — Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées aux étudiants congolais des 2 sexes titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et orientés par la Commission Nationale des Ressources Humaines vers des études supérieures répondant aux objectifs du plan de développement économique et social.

Art. 8. — Les bourses hors du Congo ne peuvent être attribuées que pour des enseignements n'existant pas en République Populaire du Congo et répondant aux objectifs du plan de développement économique et social.

Art. 9. — Les bourses de 3^e Cycle d'enseignement supérieur, c'est-à-dire en vue d'études au-delà de la licence ou d'un diplôme admis en équivalence, ne sont accordées qu'exceptionnellement aux étudiants particulièrement méritants sur décision du conseil d'Etat en tenant compte des objectifs du Plan de Développement Economique et Social. Toute inscription en 3^e Cycle qui n'aurait pas été expressement décidée par le conseil d'Etat, sur proposition de la Commission Nationale des Ressources Humaines entraînerait le refus de la bourse de 3^e Cycle et la suppression de celle de 2^e Cycle.

Art. 10. — Toutefois les étudiants en médecine après la 5^e année, les étudiants en pharmacie et les étudiants en chirurgie dentaire après la 4^e année peuvent prétendre à une bourse de 3^e Cycle.

Art. 11. — Les bourses visées aux articles n^{os} 5 et 6 ci-dessus ne sont renouvelées que si le bénéficiaire est admis à passer en classe supérieure.

Art. 12. — Tout étudiant titulaire d'une bourse visée à l'article 7 a droit à 2 redoublements lors de sa scolarité. Tout nouvel échec entraîne la suppression de la bourse. Aucune année ne pourra être répétée 3 fois.

CHAPITRE III

Des aides à caractère social

Art. 13. — En plus des bourses prévues aux articles précédents, les étudiants bénéficient de diverses aides à caractère social énumérées aux articles ci-dessous.

Art. 14. — Les taux de ces différentes aides sont fixés par un décret du Président de la République pris en conseil d'Etat sur proposition de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

Art. 15. — « Une indemnité de mise d'équipement » est versée à tout étudiant titulaire d'une bourse de l'Etat congolais ou d'un pays étranger.

Cette indemnité est versée :

Une première fois dès la 1^{re} année d'études ;

Une seconde fois à la fin de ses études avant son retour définitif au Congo.

Art. 16. — « Une allocation acquisition et renouvellement de trousseau » est versée annuellement à tout étudiant boursier de l'enseignement supérieur (hors territoire).

Art. 17. — « Un supplément de vacances » au taux forfaitaire est versé aux étudiants hors territoire qui ne sont pas autorisés à venir passer leurs vacances au Congo.

Art. 18. — Le budget national prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation de l'étudiant et de sa famille.

Art. 19. — Le budget national prend en charge les frais d'inscription, de scolarité et de stage, d'impression de mémoire et de thèse de l'étudiant.

Art. 20. — Le budget national prend en charge le rapatriement par bateau des bagages de l'étudiant et de sa famille dans la limite de 150 kg.

CHAPITRE IV

Dispositions générales et finales

Art. 21. — Des décrets ultérieurs préciseront certaines modalités d'application du présent décret et plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'attribution des aides à caractère social.

Art. 22. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts, de l'éducation
populaire et des sports,*

H. LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*

ANGE-EDOUARD POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

—o—o—o—

DÉCRET N^o 71-376 du 25 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n^o 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n^o 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Bernard de Gaulle, directeur à la Direction des relations commerciales internationales CIT/Alcatel.

Au grade d'officier :

MM. Bidault (Jean), directeur général de Sofrecom ;
Blanchi (Antoine-Joseph-Louis), ingénieur général au Centre national d'études des télécommunications ;

Bruniaux (Charles-Emile-Marie), président directeur général de Sofrecom ;

Le-Davay (Louis), directeur commercial département télécommunications câbles de Lyon Alsacienne Geoffroy-Delore ;

Eldin (Jacques), directeur de la division télécommunication CIT/Alcatel ;

Mathey (Albert-Paul-Charles), directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne ;

Petit-Jean (Roger-André-Charles), directeur-adjoint du groupe Gresel ;
 Striber (Jean), directeur du cabinet du ministre des Postes et Télécommunications de la République Française.

Au grade de chevalier :

MM. Chomette (Pierre), ingénieur câbles de Lyon - Alsacienne Geoffroy-Delore ;
 Duranthon (Maurice-Henri), directeur de l'entreprise Zeder ;
 Fourgeaud (Roland), ingénieur-réalisateur Gresel ;
 Giraud (Bernard), ingénieur câbles de Lyon Alsacienne Geoffroy-Delore ;
 Journet (René), ingénieur en chef Sofrecom ;
 Laigle (Claude), ingénieur en chef, secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération.
 Gabriel-Lambert, inspecteur central chef du service des lignes à grandes distances à l'Office National des Postes et Télécommunications ;
 M'Vousama (Pierre), ingénieur chef de la division des Télécommunications à l'Office National des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-377 du 25 novembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Li Hsiang - Chu, chef adjoint de la mission Brazzaville.

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Wang Fu-Lu, ingénieur hydraulique ;
 Li Shu - Heiang, architecte ;
 Wang Tien - Li, technicien de l'électricité ;
 Liang Kuei - Chung, technicien hydraulique ;
 Chou Te - Ching, technicien hydraulique ;
 Lu Pu - Ching, technicien hydraulique ;
 Li Chen - Hua, technicien construction architecturale ;
 Liu Chu - Kuan, ouvrier qualifié installation eau et l'électricité ;
 Wang Chih - Nan, technicien agricole ;
 Li An - Kang, régisseur des matériaux et finances ;
 Chou Hung - Kao, tractériste ;
 Tsai Ming - Chiang, tractériste ;
 Ku Wen - Hein, tractériste ;
 Chu Jung - Kuei, ouvrier qualifié réparations mécaniques ;
 Hsi Ung Te Wang, ouvrier qualifié construction architecturale ;
 Liu Pao - Shan, ouvrier qualifié construction architecturale ;

Huang Jung Tsung, ouvrier qualifié construction architecturale ;

Chen Hui, ouvrier qualifié construction architecturale ;

Chang Kuo - Heiang, ouvrier qualifié travaux hydrauliques ;

Wang Sen - Fa, ouvrier qualifié de l'agriculture ;

Li Yung - Wu, ouvrier qualifié réparations mécaniques.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 71-367 du 17 novembre 1971, portant création des annexes du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'A.P.N.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création d'une direction du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé 3 annexes du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale dans les :

1^o Zones militaires n°s 1 et 2 ;

2^o Zones militaires n°s 3 et 4 ;

3^o Zones militaires n°s 5 et 6.

Art. 2. — Les officiers commandants ces formations porteront le titre de chef d'annexe du service du matériel.

Art. 3. — Ces 3 annexes sont autonomes et comme telles, elles relèveront de l'autorité du directeur du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale du point de vue commandement et technique.

Art. 4. — Ces 3 annexes auront leur siège de rattachement à Pointe-Noire, Fort-Rousset et Ouesso.

Art. 5. — Une instruction d'application précisera les attributions des chefs d'annexes.

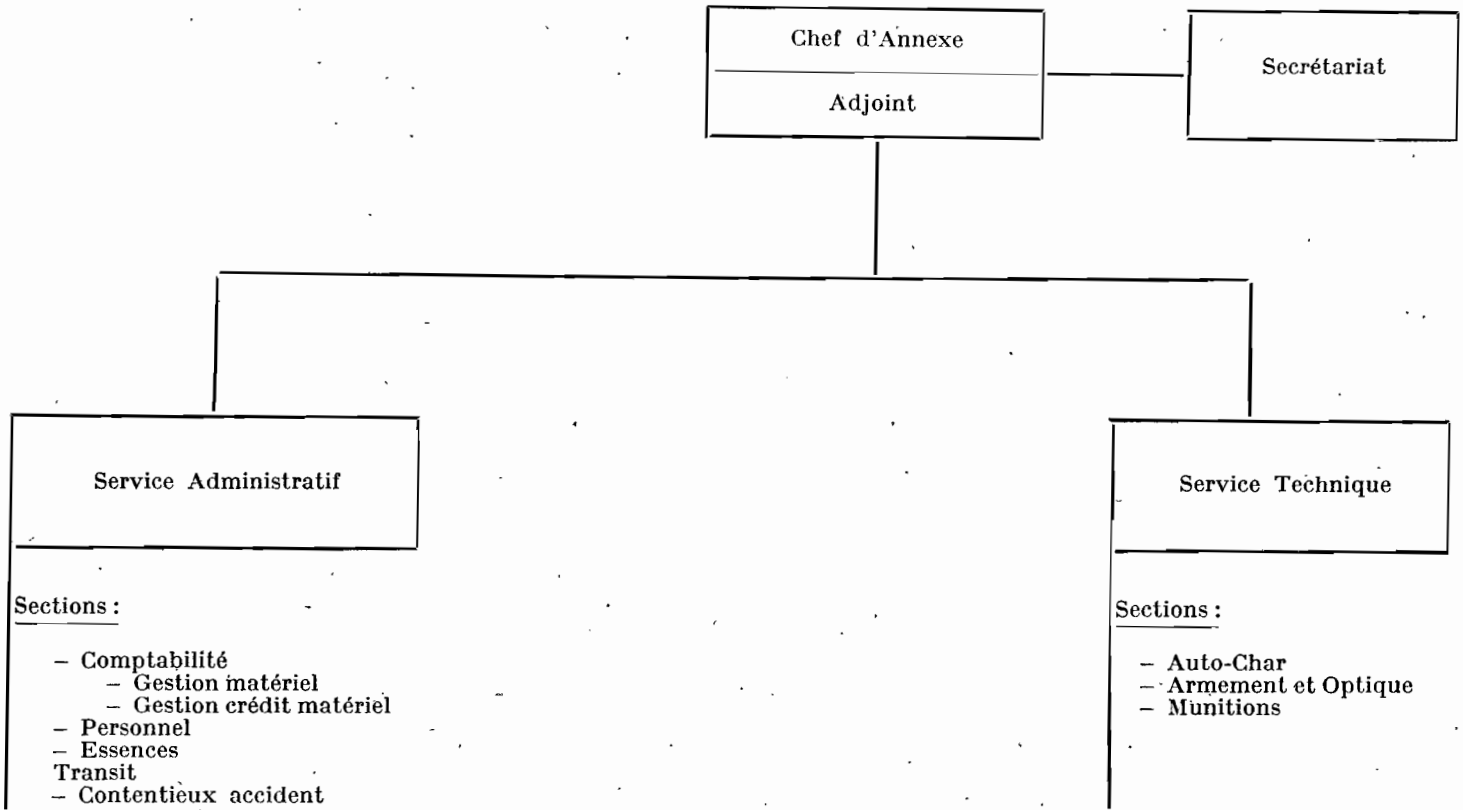
Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1971.

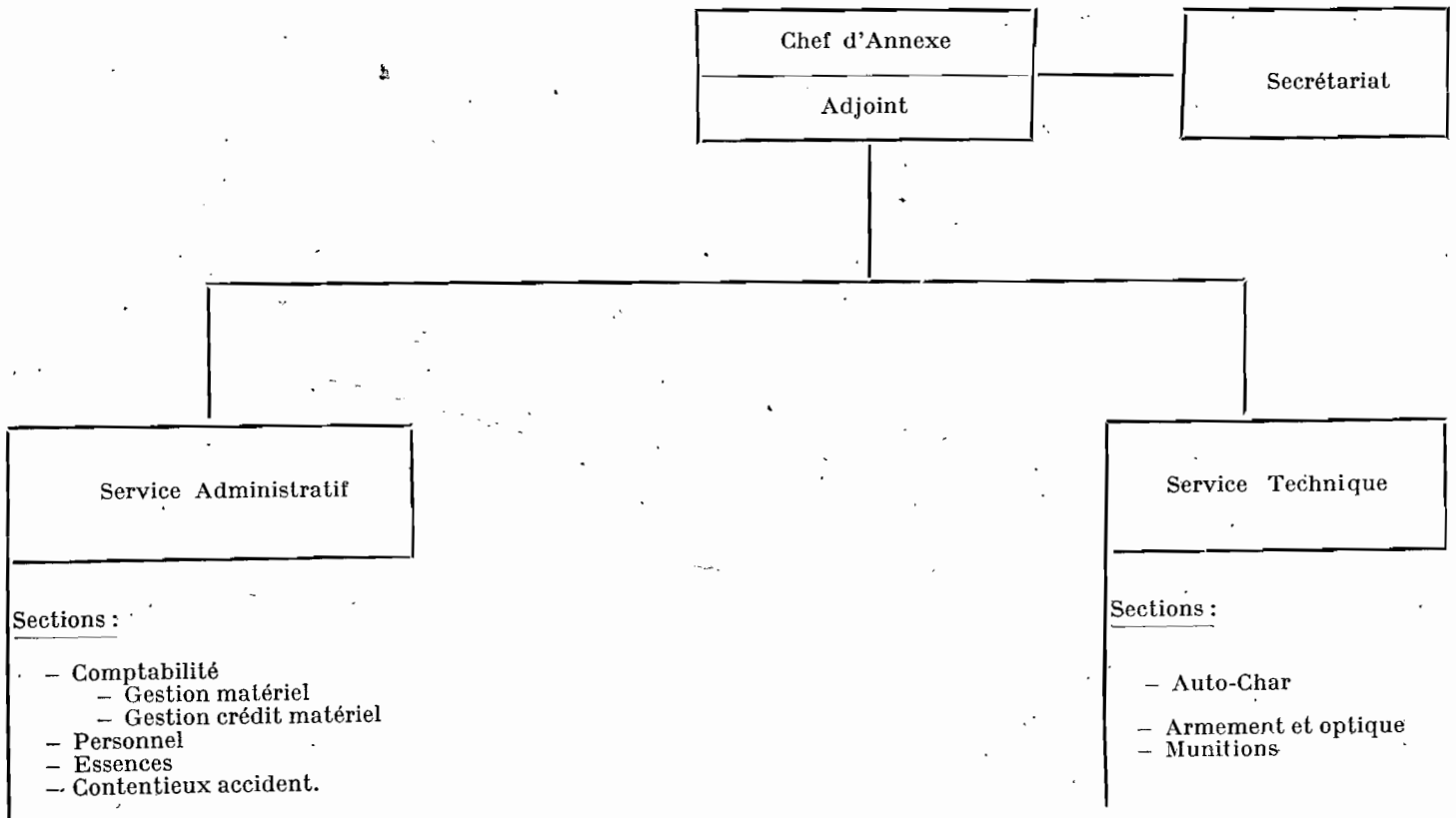
Commandant M. N'GOUABI.

le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :

ANNEXE DE POINTE-NOIRE



ANNEXE DE FORT-ROUSSET ET OUESSO



ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Libération - Nomination

— Par arrêté n° 4864 du 26 novembre 1971, le sergent-chef Makaya (Jean-Baptiste), en service au bataillon autonome du Génie est libéré de l'Armée Populaire Nationale pour : « Convenances personnelles » à compter du 15 novembre 1971.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4865 du 26 novembre 1971, sont nommés à titre définitif au grade d'aspirant d'active les sous-officiers dont les noms suivent :

Ossombi (Michel) ;
N'Débéka (Maxime).

L'ancienneté de grade prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1971, mais du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

PLAN

DÉCRET n° 71-365 du 16 novembre 1971, fixant le taux des différentes catégories de bourses et celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'Enseignement ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République Populaire du Congo ;

Vu la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale signée le 11 décembre 1961 par les 4 États de l'Afrique Equatoriale ;

Vu le plan d'opération du fond spécial des Nations-Unies projetant la création de l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale du 14 octobre 1962 ;

Vu le décret n° 5995/EN. du 30 avril 1959, portant transformation du Collège de Pointe-Noire en Lycée ;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955, portant organisation de l'Office des étudiants d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 62-519 du 14 avril 1962, transformant l'Office des étudiants d'Outre-mer en Office de coopération et d'accueil universitaire ;

Vu le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses, modifié et complété par les décrets n°s 67-142, 67-227 et 68-129 des 19 juin 1967, 12 août 1967 et 20 mai 1959 ;

Vu le décret n° 67-224 du 12 août 1967, portant création des commissions régionales des bourses et allocations scolaires ;

Vu le décret n° 68-386 du 20 novembre 1969, relatif à la réorganisation des services de planification ;

Vu le décret n° 69-108 du 4 mars 1969, portant augmentation du taux de bourses des étudiants congolais en France et sur proposition de la commission éducation et propagande du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le taux des différentes catégories de bourses à celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE PREMIER

Du taux des bourses

Art. 2. — Les taux mensuels des bourses attribuées par l'Etat congolais sont les suivants :

I — A l'intérieur de la République Populaire du Congo

1^o Bourses d'enseignement secondaire :

a) Internat (taux unique).....	6 600
b) Demi-pension.....	3 300

2^o Bourses d'enseignement supérieur et spécialisé :

a) Baccalauréat ou diplôme équivalent.....	22 500
b) B.E.M.G. — B.E.M.T. ou diplôme équivalent.....	18 500
c) Etablissements n'exigeant que le niveau de 3 ^e	15 000

3^o Allocations de vacances :

Les étudiants visés au point 2 percevront pour la période des vacances, une allocation égale à 2 mois de bourse.

II — Bourses hors territoire

a) Dans les pays africains :

1 ^o Bacheliers ou titulaire d'un diplôme en équivalence bourse D.....	30 000
2 ^o Non bacheliers bourse C.....	25 000

Les étudiants des pays africains qui viennent en vacances tous les ans percevront une allocation forfaitaire pendant cette période et dont le montant s'élève à 2 mois de bourse.

b) Europe occidentale :

1 ^o Bourse C.....	25 000
2 ^o Bourse D, de perfectionnement.....	30 000
3 ^o Bourse de 3 ^e cycle.....	37 500

C. — Dans les Républiques socialistes (Taux unique) :

1 ^o Allocation de trousseau.....	15 000
2 ^o Bourses congolaises (taux unique).....	30 000
3 ^o Bourses de 3 ^e cycle.....	37 500

Les étudiants des Républiques socialistes percevront pour la période des vacances une allocation égale à 2 mois de bourse.

CHAPITRE II

Des aides à caractère social

Art. 3. — Les aides à caractère social sont accordés aux taux suivants :

1 ^o Allocation de 1 ^{re} et 2 ^e mises d'équipements (taux unique).....	25 000
2 ^o Allocation de trousseau et frais d'inscription.....	20 000
3 ^o Supplément vacances pour les boursiers hors du Congo.....	15 000
4 ^o Aide familiale.....	10 000
5 ^o Allocations familiales.....	1 200

Art. 4. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts, de l'éducation
populaire et des sports,

H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,

Ange-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-366 du 16 novembre 1971, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Vu le décret n° 71-96 du 7 avril 1971, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques, passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4 et 9 du décret n° 71-96 du 7 avril 1971, sont abrogés et remplacés par des nouveaux articles 2, 3, 4 et 9 ci-après :

Art. 2. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront avoir souscrit, chaque année, le 30 juin, 10 % du montant du bénéfice fiscal. Les autres personnes morales dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal 6 mois après la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC et BNC), dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal 6 mois après la clôture de l'exercice.

Art. 4. — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories revenus fonciers) dont l'exercice fiscal coïncide, avec l'année civile devront avoir souscrit 7,5 % de leurs revenus fonciers le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 7,5 % du bénéfice fiscal 6 mois après la clôture de l'exercice. L'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 1 500 000 francs à l'exception des participants à une société immobilière qui restent soumis à l'obligation de souscription à concurrence de 10 % de leurs revenus. Toutefois, au cas où le total des dits revenus n'excéderait pas 1 500 000 francs, seuls y sont soumises les parts de société civile immobilière.

Art. 9. — Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre des finances et le coordonnateur général des services de planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

Ange-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-382 du 30 novembre 1971, portant nomination de MM. Abba-Gandzion et Issambo (Roger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969, portant réorganisation des services de planification ;

Vu le décret n° 71-79 du 16 mars 1971, portant modification du décret n° 69-398 du 27 novembre 1969 dans les services de planification ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé directeur de la planification régionale, de l'aménagement du Territoire et de l'équipement national : M. Abba-Gandzion (Gustave) secrétaire d'administration, précédemment chef de service de la section de la planification régionale, en remplacement de M. Manu-Mahoungou (Dieudonné), nommé conseiller économique de de l'Ambassade du Congo en France.

Art. 2. — Est nommé directeur par intérim à la Direction de la statistique et de la comptabilité économique M. Issambo (Roger), ingénieur des travaux statistiques, en remplacement de M. Biça (François), en stage en France.

Art. 3. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 4768 du 17 novembre 1971, les personnes morales ou physiques soumises à l'obligation de souscrire les bons d'équipement au titre du décret n° 71-96 dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile devront avoir présenté au plus tard, le 30 avril de chaque année, à la coordination générale des services de planification, B.P. 64, à Brazzaville, un dossier qui devra comprendre les pièces ci-après.

1° Une copie de la déclaration des revenus ou des bénéfices au titre de l'année fiscale considérée, présentée à la direction des Impôts.

2° L'Etat récapitulatif des investissements effectués au cours de l'année fiscale considérée.

Les autres personnes morales ou physiques soumises à l'obligation de souscrire les bons d'équipement, devront présenter ce dossier, 4 mois après la clôture de l'exercice.

L'Etat reprenant les investissements doit être présenté de la manière suivante :

1° Investissements ayant donné lieu au bénéfice d'un régime privilégié d'agrément :

a) Indication de l'acte ou du décret d'agrément en vertu desquels l'exonération est demandée.

b) Énumération des investissements effectués au cours de l'année fiscale considérée ;

c) Pièces justificatives attestant la réalisation des investissements (factures, copie des déclarations en douane etc...);

d) En ce qui concerne les personnes physiques ou morales ayant souscrit des actions au capital social d'une société agréée à un régime privilégié d'agrément, une copie attestant les versements effectués.

2^o Investissements n'ayant pas donné lieu au bénéfice d'un régime privilégié d'agrément :

a) Acte constitutif de la société ou, en ce qui concerne les personnes physiques, toute pièce en tenant lieu, notamment, un certificat d'existence délivré par la direction des Impôts ;

b) Énumération des investissements effectués au cours de l'année fiscale considérée.

Il est précisé que seuls pourront être retenus les investissements ayant eu pour objet un accroissement de la capacité de production de l'entreprise ou la création d'une activité nouvelle.

Sont et demeurent irrecevables les investissements ayant eu pour objet, soit de maintenir la capacité antérieure de production, soit d'apporter des modifications aux agencements intérieurs ou extérieurs de l'entreprise, soit encore dans le cas des personnes physiques passibles de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories BNC et revenus fonciers, les travaux de maintenance.

c) Des pièces justificatives attestant la réalisation des investissements.

Les sommes recouvrées au titre du décret n° 71-96 du 7 avril 1972 et du présent arrêté seront versées aux préposés du Trésor de la résidence des souscripteurs. Il leur sera délivré un récépissé constatant la souscription.

Le remboursement des bons d'équipement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965 relative à l'émission de bons d'équipement.

La non présentation à la date prévue par l'article 1^{er} du dossier dont la composition est précisée audit article, entraînera une pénalité de 25 %, calculée sur le montant de la souscription si l'exercice est bénéficiaire, elle entraînera une amende de 10 000 francs si l'exercice est déficitaire.

Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus par l'article 7 du décret n° 71-96 du 7 avril 1971.

Toute déclaration frauduleuse entraînera l'application d'une pénalité de 25 % sur la fraction de la souscription émise.

Le ministre des finances et le coordonnateur général des services de planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Habilitation

— Par arrêté n° 4403 du 23 octobre 1971, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 M. Tchibindat (Roger), officier de paix principal est habilité à constater les infractions à la législation économique dans toute l'étendue de la République.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORÊTS**

DÉCRET n° 71-370 du 24 novembre 1971, portant nomination de M. Boussafou (Daniel) en qualité de chef de service de la production animale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mars 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-229/MT-DGT-DEL. 7-4 du 14 juillet 1971, portant intégration et nomination de M. Boussafou (Daniel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'élevage ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boussafou (Daniel), docteur vétérinaire de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Élevage) est nommé chef de service de la production animale remplacement de M. Mantadi (Simon) autorisé à suivre un stage en Roumanie.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil d'État :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget,

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

DÉCRET n° 71-371 du 24 novembre 1971, portant nomination de M. Sita (Sébastien) en qualité de chef de service de la production végétale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mars 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le règlement des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 1802/BB-30-05 du 27 septembre 1971, portant nomination de M. Sita (Sébastien) ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sita (Sébastien), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), précédemment au Bureau d'Etudes du ministère du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts, est nommé chef de service de la production végétale en remplacement de M. Kokolo (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture
des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUÛTO.

*Pour le ministre des finances
et du budget,*

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

—oOo—

DÉCRET N° 71-372 du 24 novembre 1971, portant organisation de l'Office Congolais de l'Okoumé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31 ;

Vu la loi n° 34-61 fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance créant l'Office Congolais de l'Okoumé ;

Vu l'ordonnance adoptant le statut général des entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Généralités

Art. 1^{er}. — L'Office Congolais de l'Okoumé est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière. Placé sous la tutelle du ministre des eaux et forêts, il est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Le siège de l'Office Congolais de l'Okoumé est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, le conseil d'administration peut décider son transfert en un autre lieu de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Dans le cadre des attributions définies par l'ordonnance. L'Office Congolais de l'Okoumé est chargé d'assurer la commercialisation exclusive, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des grumes d'Okoumé (Aucouméa Klaimana Pierre).

Art. 2. bis. — L'Office Congolais de l'Okoumé peut être chargé par le ministre des eaux et forêts de prendre les mesures utiles pour promouvoir la commercialisation des bois autres que l'Okoumé et provenant des chantiers d'exploitation de l'Etat ou d'autres chantiers.

TITRE II
Organisation

Art. 3. — L'Office Congolais de l'Okoumé est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le ministre du développement chargé de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;
Le ministre du commerce ou son représentant ;
Le coordonnateur général au plan ou son représentant ;
Le directeur de l'O.N.A.R. ;
Le directeur des eaux et forêts ;
Le directeur de la B.N.D.C. ;
Le directeur de l'A.T.C. ;
Deux représentants des producteurs d'Okoumé ;
Un représentant des industries forestières ;
Trois représentants de la C.S.C. ;
Deux du syndicat de base de l'O.C.O., un du B.U.C.O.).

Le directeur général de l'O.C.O. assure le secrétariat du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement de l'Office Congolais de l'Okoumé assiste de droit et sans voix délibérative audit conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an au siège social ou à Brazzaville. Le quorum est fixé à la moitié d'un nombre des membres du conseil plus un.

Art. 5. — Les fonctions d'administration de l'Office Congolais de l'Okoumé sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil et toutes personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de déplacement et de séjour fixé forfaitairement au règlement intérieur.

Art. 6. — Pouvoirs le conseil d'administration est compétent pour :

Décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

Arrêter dans les limites prévues par le budget le tableau des emplois et des effectifs maxima.

Arrêter les prévisions des ressources et des dépenses.

Arrêter les programmes et commercialisation.

Elaborer le règlement intérieur ;

Approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

Se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements ;

Fixer clauses et conditions générales des marchés de fournitures de services et de travaux ;

Autoriser toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens immobiliers ;

Contracter les emprunts dans les conditions fixées par décret ;

Accepter dons et legs ;

Fixer les conditions d'approvisionnement en bois (Okoumé) usines locales ;

Fixer le prix de vente de l'Okoumé aux usines locales ;

Prendre connaissance du tarif des redevances dues pour le fonctionnement des parcs de stockage.

Art. 7. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 8. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du conseil d'administration, lequel peut également les déléguer au directeur général, notamment en ce qui concerne les marchés et les emprunts.

Art. 9. — Outre les pouvoirs que peut lui déléguer le conseil d'administration, le président exerce de droit les attributions suivantes :

Contrôler l'exécution des décisions de conseil d'administration ;

Convoquer le conseil, garantir et faire respecter la législation dans les débats du conseil ;

Autoriser, en cas d'urgence, le directeur général à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Office Congolais de l'Okoumé, à charge pour lui d'en informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

TITRE III

Des pouvoirs du Gouvernement (Conseil d'Etat)

Art. 10. — Le Gouvernement a le pouvoir d'approuver ou de casser les décisions du conseil d'administration et, si nécessaire, de prendre d'autres décisions.

Le Gouvernement a le pouvoir de faire opposition pour chaque décision du conseil d'administration dans les délais de 30 jours à partir de la date de dépôt au bureau du secrétaire général du conseil d'Etat du procès-verbal des séances.

Chaque décision du conseil d'administration devient exécutoire soit après notification de non-opposition par le Gouvernement, soit à l'expiration des délais de 30 jours sus-indiqués.

TITRE IV

Du commissaire du Gouvernement

Art. 11. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret du conseil d'Etat suit en détail la gestion financière de l'Office Congolais de l'Okoumé, informe le Gouvernement par écrit de toutes les constatations et appelle l'attention du directeur général de l'Office Congolais de l'Okoumé sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater.

Le projet du budget lui est soumis un mois au moins avant la réunion du conseil d'administration au cours duquel le budget doit être discuté et arrêté. Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit au Gouvernement et à la direction de l'Office Congolais de l'Okoumé 10 jours au plus tard avant la réunion du Conseil.

TITRE V

Du directeur général : Attributions

Art. 12. — A la tête de l'Office Congolais de l'Okoumé est placé un directeur général nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 13. — Par délégation du président du conseil d'administration, le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office dans les actes de la vie civile.

A ce titre, il a les pouvoirs ci-après :

Assurer la coordination des services entre les différentes agences ;

Préparer les délibérations du conseil d'administration et en assurer l'exécution. Prendre à cet effet toutes initiatives et, dans la limite des attributions à lui déléguées par le conseil d'administration, prendre toutes décisions nécessaires.

Etre l'ordonnateur principal du budget de l'Office et avoir la charge de la gestion de ce budget ;

Ester en justice au nom et pour le compte de l'Office ;

Passer les contrats de livraison avec les producteurs. En cas de faiblesse du marché, procéder à l'établissement de quota de production après approbation du conseil d'administration ;

Déterminer le prix de vente en fonction du marché et passer les contrats avec les clients ;

Engager et révoquer le personnel, dans le cadre défini par le conseil d'administration, sous réserve de la ratification des contrats par les autorités compétentes

Contracter ou résilier toute police d'assurance.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux chefs d'agences.

Le directeur commercial

Art. 14. — Le directeur général est assisté d'un directeur commercial, nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 15. — Le directeur commercial est l'adjoint et le collaborateur direct du directeur général.

Il assure l'intérim du directeur général en cas d'absence.

Les chefs d'agences

Art. 16. — Les chefs d'agences de l'Office sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 17. — Sous l'autorité directe du directeur général, les chefs d'agences assurent la bonne exploitation des services diversifiés de l'Office.

Ils ont autorisé sur tout le personnel de leur agence.

L'agence comptable

Art. 18. — Il est chef des services comptables de l'Office Congolais de l'Okoumé. Il a la qualité de comptable public et, à ce titre, est responsable de la régularité des opérations comptables de l'Office Congolais de l'Okoumé.

Dans l'exécution de sa mission de comptable public, l'agent comptable dispose d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue au règlement financier.

L'agent comptable assure seul la responsabilité réciaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutées sous signature par procuration ou en son nom.

TITRE VI

Des usines des producteurs

Art. 19. — Les industriels dont les usines sont installées en République Populaire du Congo, peuvent s'ils sont eux-mêmes producteurs, s'approvisionner librement à partir de leurs propres chantiers.

Art. 20. — Dans les zones où l'attribution des titres d'exploitation est soumise à des conditions spéciales prévoyant l'industrialisation locale, la convention d'établissement ou les cahiers de charges fixera le pourcentage de la production d'Okoumé, qui pourra sur la demande de l'industriel lui être rétrocédé en priorité par l'Office, aux conditions consenties par celui-ci à ses acheteurs ordinaires.

L'Office Congolais de l'Okoumé n'est tenu à aucune obligation tant en ce qui concerne l'origine et la qualité du tonnage rétrocédé que le lieu de sa mise à disposition.

Toutefois, le pourcentage ne pourra être supérieur à 25 % de la production.

TITRE VII

Du crédit forestier

Art. 21. — Les ventes par l'Office Congolais de l'Okoumé de grumes d'Okoumé aux usines locales font l'objet d'une contribution, à fonds perdus, de 2 % de la valeur brute résultant du classement de l'Office, versés à la B.N.D.C. et obligatoirement affectés au fond de garantie de la section « Crédit Forestier » de cette banque.

TITRE VIII

Des dispositions financières

Art. 22. — L'Office Congolais de l'Okoumé peut contracter localement des emprunts à long et moyen termes de même que solliciter des découverts bancaires.

Ces décisions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration puis du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat s'engage à avaliser les emprunts sous-crits.

Art. 23. — Ce crédit est soumis aux dispositions du statut général des entreprises d'Etat, en ce qui concerne tout ce qui n'est pas précisé dans le présent décret.

Art. 24. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRET N° 71-373 du 24 novembre 1971, portant création et organisation du Bureau Congolais de Bois (B.C.B.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Généralités

Art. 1^{er}. — Le Bureau Congolais du Bois est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre du développement chargé de l'agriculture, des eaux et forêts et dirigé par un directeur nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Le siège du Bureau Congolais du Bois est fixé à Pointe-Noire. Le Bureau Congolais du Bois est représenté à l'extérieur du Territoire National par Congo-Timber AG.

Art. 2. — Le Bureau Congolais du Bois est chargé d'assurer la commercialisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Bois divers.

TITRE II
Organisation

Art. 3. — Le Bureau Congolais du Bois est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le ministre du développement chargé de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Membres :

Un représentant du ministre des finances ;
Un représentant du ministre du commerce ;
Un représentant du coordonnateur général au plan ;
Le directeur de l'ONAF ;
Le directeur des eaux et forêts ;
Le directeur de la B.N.D.C. ;
Le directeur de l'A.T.C. ;
2 représentants de la C.S.C. (Syndicat de base) ;
1 représentant de la corporation forestière ;

Le directeur du Bureau Congolais du Bois assure les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an. Le quorum est fixé à la 1/2 du nombre des membres du conseil plus un.

Art. 5. — Les fonctions d'administrateur du Bureau Congolais du Bois sont gratuites.

Art. 6. — *Pouvoirs :* Le conseil d'administration est compétent pour :

Décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

Arrêter dans les limites prévues par le budget le tableau des emplois et des effectifs maxima ;

Arrêter les prévisions de ressources et des dépenses ;

Arrêter les programmes de commercialisation ;

Elaborer le règlement intérieur ;

Approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

Se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements ;

Fixer clauses et conditions générales des marchés de fournitures de services et de travaux ;

Autoriser toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de bien immobiliers ;

Contactar les emprunts dans les conditions fixées par décret ;

Accepter dons et legs ;

Fixer les conditions d'approvisionnement en bois divers ;

Fixer le prix de vente usines locales ;

Prendre connaissance du tarif des redevances dues pour le fonctionnement des parcs de stockage.

Art. 7. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple ; en cas de partage le président a voix prépondérante.

Art. 8. — Le conseil d'administration peut déléguer tout en partie de ses pouvoirs au président du conseil d'administration.

Art. 9. — Dispositions particulières au président du conseil d'administration ;

Outre les pouvoirs que peut lui déléguer le conseil d'administration le président exerce les attributions suivantes :

Contrôler l'exécution des décisions de conseil d'administration ;

Convoquer le conseil garantir et faire respecter la légalité dans les débats du conseil ;

En cas d'urgence, autoriser le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement du Bureau Congolais du Bois à charge d'informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

TITRE III

Des pouvoirs du Gouvernement (Conseil d'Etat)

Art. 10. — Le Gouvernement a le pouvoir d'approuver ou de casser les décisions du conseil d'administration et si nécessaire de prendre d'autres décisions.

Le Gouvernement a le pouvoir de faire opposition pour chaque décision du conseil d'administration dans les délais de 30 jours à partir de la date de dépôt au bureau du secrétaire général du conseil d'Etat du procès-verbal des séances.

Chaque décision du conseil d'administration devient exécutoire soit après notification de non opposition par le Gouvernement, soit à l'expiration des délais de 30 jours sus-indiqués.

TITRE IV

Du commissaire du Gouvernement

Art. 11. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret du conseil d'Etat, suit en détail la gestion financière du Bureau Congolais du Bois, informe le Gouvernement par écrit de toutes les constatations et appelle l'attention du directeur du Bureau Congolais sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater. Le projet du budget lui est soumis au moins avant la réunion du conseil d'administration au cours duquel le budget doit être discuté et arrêté. Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit au Gouvernement et à la direction du Bureau Congolais du Bois 10 jours au plus tard avant la réunion du conseil. Le commissaire du Gouvernement a accès aux archives.

TITRE IV

Du directeur : (Attributions)

Art. 12. — A la tête du bureau est placé un directeur nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 13. — Le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière du bureau dans les actes de la vie civile.

A ce titre, il a les pouvoirs ci-après :

- a) Il assure la coordination des services entre les différentes agences ;
- b) Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite des attributions à lui déléguées par le conseil d'administration, prend toutes décisions nécessaires
- c) Il est ordonnateur principal du budget du bureau et à la charge de la gestion de ce budget ;
- d) Il propose, selon les besoins ; la modification tarifaire et assure l'exécution des décisions prises en conséquence ;
- e) Il a le pouvoir d'estimer en justice au nom et pour le compte du bureau ;
- f) Il contracte ou résilie toutes polices d'assurances.

TITRE V

Du représentant du Bureau Congolais du Bois à l'Étranger

Art. 14. — Un représentant du Bureau Congolais du Bois sera nommé par décret pris en conseil d'État sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts auprès de Con-Timber AG à Bâle (Suisse).

TITRE VI

De l'agent comptable

Art. 15. — Il est chef des services comptables du Bureau Congolais du Bois. Il a la qualité de comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations comptables du Bureau Congolais du Bois.

Dans l'exécution de sa mission de comptable public, l'agent comptable dispose d'une indépendance totale, sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue au règlement financier.

L'agent comptable assure seul la responsabilité pécuniaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutées sous signature ou par procuration ou en son nom.

Art. 22. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil d'État :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A. POUNGUIL.

EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mise de fin au détachement

— Par arrêté n° 4397 du 21 octobre 1971, il est mis fin au détachement auprès de l'Office National des Forêts « O.N.A.F. » de M. Tchitembo (Gustave), agent technique de 4^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services techniques (Eaux et forêts).

L'intéressé prévu au budget 1972 sera mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari pour servir à l'inspection forestière de Dolisie en complément d'effectif à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Reclassement

RECTIFICATIF n° 4809/MJ-DSC. du 23 novembre 1971 à l'arrêté n° 229/MJ-DSC., portant reclassement de M. Ganga-zandzou (Jean), magistrat.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (*ancien*). — M. Ganga-Zandzou (Jean), magistrat de 3^e échelon du 2^e grade 2^e groupe de la hiérarchie judiciaire, docteur en droit est reclassé au 2^e échelon du 1^{er} grade indice local 1630 pour compter du 28 février 1969 : (ACC et RSMC : néant).

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — M. Ganga-Zandzou (Jean), magistrat de 3^e échelon du 2^e grade 2^e groupe de la hiérarchie judiciaire, docteur en droit est reclassé au 5^e échelon de son grade indice local 1630 pour compter du 28 février 1969 : (ACC et RSMC : néant).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4810/MJ-DSC. du 23 novembre 1971 à l'arrêté n° 228/MJ-DSC., portant reclassement de M. Assemekang (Charles), magistrat.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (*ancien*). — M. Assemekang (Charles), magistrat de 3^e échelon du 2^e grade, 2^e groupe de la hiérarchie judiciaire, docteur en droit, est reclassé au 2^e échelon du 1^{er} grade indice local 1630 pour compter du 14 juin 1969 : (ACC et RSMC : néant).

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — M. Assemekang (Charles), magistrat de 3^e échelon du 2^e grade, 2^e groupe de la hiérarchie judiciaire, docteur en droit, est reclassé au 5^e échelon de son grade, indice local 1630 pour compter du 14 juin 1969 : (ACC et RSMC : néant).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 71-369 du 23 novembre 1971, fixant les modalités de recrutement des volontaires de l'éducation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code de travail dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un recrutement de volontaires de l'éducation est ouvert aux élèves des classes terminales n'ayant pas satisfait au Baccalauréat. Les intéressés devront enseigner dans les C.E.G. de l'intérieur du pays, suivant les affectations qui leur seront faites conjointement par la commission d'organisation et le ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le nombre sera fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Ils percevront une bourse d'un montant mensuel de 25 000 francs durant l'exercice de leur fonction.

Art. 3. — Au cours de l'année scolaire suivant leur période d'enseignement, les intéressés seront admis sur titre à l'École Normale Supérieure en année préparatoire de la première section.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire et des sports,*
H. LOPES.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOFO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
Ange-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Affectation - Admission

— Par arrêté n° 4310 du 14 octobre 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I, des services sociaux (Enseignement), dont les noms et prénoms suivent, en service dans la République Populaire du Congo, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Biyot (François), instituteur principal de 6^e échelon, Ancien poste : Pool-Ouest ; Nouveau poste : Nyanga-Louessé ; Fonctions : Délégué dans les fonctions d'Inspection primaire ;

Ondaye (Cyprien), professeur de C.E.G. de 4^e échelon ; Ancien poste : Alima ; Nouveau poste : N'Kéni ; Fonctions : Délégué dans les fonctions d'Inspection primaire ;

Sita (Marcel), instituteur principal de 4^e échelon ; Ancien poste : Bouenza ; Nouveau poste : Pool-Ouest ; Fonctions : Délégué dans les fonctions d'Inspection primaire ;

Basseka (Michel), instituteur principal de 1^{er} échelon ; Ancien poste : Sangha ; Nouveau poste : S.G.E. (D.E.P.) ; Fonctions : chargé de la division des E.N. et C.N. ;

Olembé (Jean-François), instituteur de 3^e échelon ; Ancien poste : Likouala ; Nouveau poste : Alima ; Fonctions : Délégué dans les fonctions d'Inspection primaire ;

Akenandé (Gabriel), instituteur de 3^e échelon ; Ancien poste : N'Kéni ; Nouveau poste : Mossaka ; Fonctions : Délégué dans les fonctions d'Inspection primaire.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés et éventuellement à leur famille, qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 août 1971.

RECTIFICATIF n° 4410 du 23 octobre 1971 à l'arrêté n° 3666/MENCAEPS-SGE-DSE. du 14 septembre 1971, portant admission dans les Cours Normaux de la République Populaire du Congo, session du 10 juillet 1971 pour l'année scolaire 1971-1972.

Au lieu de :

84 — N'Sayi (Jean-Claude).

Lire :

84 — N'Sayi (Noël).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4855 du 24 novembre 1971, à l'arrêté n° 3601/MENCAEPS-SGE-DSE. du 9 septembre 1971, portant admission au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.) et du diplôme des moniteurs supérieurs (D.M.S.). Candidants fonctionnaires, session du 15 juin 1971.

Au lieu de :

10 — Beboka (Jean-Marie).

Lire :

10 — Peboka (Jean-Marie).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4852 du 24 novembre 1971, les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1972 sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE L'EXAMEN	DATE DE L'EXAMEN	CLOTURE DES INSCRIPTIONS	DESTINATION DES DOSSIERS
Concours Professionnels entré E.N.I. - C.N.	Vendredi 25 Février 1972	31 Décembre 1971	S. G. E. = Direction Enseig. primaire
Concours Professionnels Enseignement Technique	Jeudi 29 Juin 1972	2 Mai 1972	D. E. S. = Enseignement Technique Insp. Nord
Concours recrutement E.N.I. - C.N.	Samedi 22 Juillet 1972	1 ^{er} Mars 1972	S. G. E. = Direction des services des examens
Concours Entrée en 6 ^e et C.E.F.P.	Jeudi 1 ^{er} Juin 1972	1 ^{er} Février 1972	Chefs d'Etablissement. Les P. V. doivent parvenir au S. G. E. le 15 juin 1972
Concours Entrée E.M.P. Cadets de la Révolution	Jeudi 18 mai 1972	1 ^{er} Mars 1972	Etat-Major 3 ^e Bureau
Concours Entrée C.E.T. C.E.T.F.	Samedi 24 juin 1972	2 Mai 1972	D. E. S. = Enseig. Techn. Inspections Nord-Sud
C.S.F.E.E.N. - C.F.E.C.N. - D.M.	Lundi 26 Juin 1972	15 Avril 1972	S. G. E. = Direction des Services des Examens
C.E.P.E. pour Adultes	Lundi 29 Mai 1972	1 ^{er} Mars 1972	Inspections Primaires
C.E.P.E. Elèves	Vendredi 23 Juin 1972	1 ^{er} Février 1972	Inspections Primaires
D. E. P. E.	Lundi 26 Juin 1972	1 ^{er} Mars 1972	D. E. S. = Enseignement Technique Inspections (Nord-Sud)
B.E.M.G. Epreuves orales Epreuves écrites	Du 14 au 17 Juin 1972 Lundi 19 juin 1972	1 ^{er} Février 1972	S. G. E. = Direction des Services des Examens
B.E.M.T. (Toutes Options) Ecrit Epreuves pratiques	Jeudi 1 ^{er} Juin 1972 Lundi 12 Juin 1972	15 Février 1972	S. G. E. = Direction des services des Examens (Enseignement Technique)
B.E.M.T. Spécialités Ecrit Epreuves pratiques	Lundi 5 Juin 1972 Lundi 12 Juin 1972	15 Février 1972	S. G. E. = Direction des Services des Examens (Enseignement Technique)
C.A.P. de Spécialités	Lundi 5 Juin 1972	15 Février 1972	S. G. E. = Direction des Services des Examens
B.A.C. Technicien Agricole	Jeudi 8 Juin 1972	29 Avril 1972	Proviseur Lycée Techn. Brazzaville
B.E.P. { Industriel (Atelier) I. C. S. (2 ^e groupe)	Jeudi 1 ^{er} Juin 1972 Lundi 5 Juin 1972 Jeudi 8 Juin 1972	29 Avril 1972	S. G. E. = Direction des Services des Examens
Concours entrée Seconde Agricole	Lundi 24 Juillet 1972	29 Avril 1972	Direction des Services Zootechniques et Agricoles

Les dates des examens suivants
Baccalauréat de l'enseignement secondaire et technique
B.E.P.C.
seront fixées ultérieurement.

Les candidats à ces examens peuvent se renseigner à la Direction des services des Examens.

— Par arrêté n° 4899 du 29 novembre 1971, en application du décret n° 71-369 du 23 novembre 1971, tous les dossiers de candidature devront parvenir à la permanence de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (U.J.S.C.) au plus tard le 5 décembre 1971.

Le nombre de places est fixé à 76.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4650 du 5 novembre 1971, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessus :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 6135 délivré le 21 mai 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Tchibassa (Ferdinand), chauffeur de car s/c de M. Loembé (Joseph), commerçant B.P. 2129 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 1^{er} janvier 1971 au croisement formé par le boulevard de l'Indépendance et l'Avenue Monseigneur Dérouet à Pointe-Noire, occasionnant 1 mort. (Article 24 et 193 du code de la route ; excès de vitesse et délit de fuite).

Permis de conduire n° 536 délivré le 6 juin 1959 à Kinkala au nom de M. M'Vouama (Marcel), soldat de 1^{re} classe dans l'armée populaire nationale en service à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 mars 1970 à Pointe-Noire, occasionnant 3 morts, 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 10008 délivré le 19 décembre 1963 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Philippe), commerçant, demeurant 104, rue Makotopoko à Moungali-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 août 1971 sur la route Brazzaville-Kinkala, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels. (Article 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 7497 délivré le 25 septembre 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Mambou-Tchiyembi (Prosper), chauffeur au C.F.C.O., demeurant quartier M'Voumvou à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation, survenu le 12 août 1971 sur l'avenue Emile Gentil à Pointe-Noire, occasionnant 2 morts, des blessés légers et des dégâts matériels importants. (Articles 18 et 24 du code de la route : circulation à gauche et excès de vitesse).

Permis de conduire n° 22920 délivré le 11 janvier 1962 à Brazzaville au nom de M. Madzoba (François), chauffeur, demeurant 17, rue N'Dangani quartier Météo à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 janvier 1970 sur la route Brazzaville-Kinkala, occasionnant 1 mort, 6 blessés dont 3 graves et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 89/PN, délivré le 10 septembre 1966 par la préfecture de la Lékoumou au nom de M. Ondoumba (Alphonse), chauffeur à l'ONCPA de Mossendjo, demeurant quartier Mozard à Mossendjo ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 13 août 1971 à 5 kilomètres environ de la piste carrossable Mossendjo-Makabana, occasionnant 1 blessé léger. (Articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 8347 délivré le 26 juin 1958 à Cotonou au nom de M. Abou-Mousse, chauffeur B.P. 372 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 31 août 1971 à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 12559 délivré le 5 mars 1970 à Pointe-Noire au nom de M. Lund (Henrik), agent commercial B.P. 1255 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 19 novembre 1970 à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels.

(Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 34469 délivré le 16 décembre 1969 à Brazzaville au nom de M. Aketa (Jean-Pierre), chauffeur, demeurant 19, rue Franceville à Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 4 avril 1971 en face du bureau de la solde de l'armée populaire nationale à Brazzaville, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels légers. (Article 53 du code de la route : non respect du panneau de non stationnement).

Pour une durée d'un an bis

Permis de conduire n° 12797 délivré le 22 août 1960 à Madingou au nom de M. Bouity (Jean-Valère) ; réceptionnaire à l'Office de Bois d'Afrique Equatoriale (OBAE) B.P. 739 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 mars 1971 sur la route Sounda, occasionnant 1 blessé très grave et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 24996 délivré le 26 mars 1963 à Brazzaville au nom de M. N'Donga (Bernard), chauffeur aux établissements Clovis à Brazzaville ; responsable d'une infraction au code de la route. (Article 63 : inobservation panneau stop).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4649 bis du 5 novembre 1971, sont interdits à compter de la date de la notification du présent arrêté aux intéressés ci-dessous, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 2 ans.

MM. Toukou (Etienne), surveillant de pompes S.N.D.E. à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 avril 1971 sur la route de Kintoundi, occasionnant 1 blessé léger. (Article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire) ;

M'Béri (Jean-Claude), magasinier à la Socaf B.P. 906 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 juin 1971 à Pointe-Noire, occasionnant 1 mort. (Article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire) ;

Moussounda (François), enseignant, demeurant 23, rue Maya-Maya à Dolisie ; responsable d'une infraction au code de la route. (Article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire) ;

Bintsamou (Joseph), instituteur-adjoint en service à l'école de Diosso (Pointe-Noire) ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 octobre 1970 sur l'avenue du Temple à la hauteur de la concession n° 14 à Pointe-Noire, occasionnant des blessés graves et des dégâts matériels. (Article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire catégorie A).

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4648 bis du 5 novembre 1971, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 1125-1126 délivré le 7 septembre 1962 à Kinkala au nom de M. Bakabana (Pierre), chauffeur, demeurant 169, rue M'Bamou à Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 août 1970 à la rivière Lopi entre Fort-Roussel et Makoua, occasionnant des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—oo—

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-368/MT-DGT-DGAPE.-3-5 du 23 novembre 1971, portant nomination de M. Bitsindou (Gérard) aux fonctions de directeur général du travail.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 70-302/MT-DGT-DEL.C. du 19 février 1970 portant nomination des chefs de division à la direction générale du travail et d'inspecteurs interrégionaux du travail en ce qui concerne M. Bitsindou (Gérard) ;

Vu le décret n° 66-253 du 17 août 1966, portant nomination de M. Note (Agathon) aux fonctions de directeur général du travail ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bitsindou (Gérard), administrateur du travail de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, chef de la division d'études, de la Législation et du contentieux et assistant principal du directeur général du travail, est nommé directeur général du travail en remplacement de M. Note (Agathon) en instance de départ en stage.

Art. 2. — M. Bitsindou bénéficiera à ce titre d'une indemnité mensuelle de représentation au taux fixé à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances,
et du budget,
*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

DÉCRET n° 71-378 du 26 novembre 1971, portant intégration de M. Mouzita (Daniel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1964, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord signé le 5 août 1970, entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la demande d'intégration dans la fonction publique, introduite par M. Mouzita (Daniel), titulaire du diplôme de Master Of sciences en géologie ;

Vu conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme présenté par M. Mouzita (Daniel) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouzita (Daniel), titulaire du diplôme de « Master Of Sciences » en géologie, délivré par l'Institut Géologique de Recherche et de Prospection de Moscou (URSS) (équivalent du diplôme d'ingénieur) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines) et nommé ingénieur des mines stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce de
l'industrie et des mines,*
Commandant A.-RAOUL.

Pour le ministre des finances,
et du budget,
*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts,*
Ange DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-379/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 26 novembre 1971, retirant le décret n° 71-70/MT-DGT-DELC. du 10 mars 1971 et portant intégration et nomination de M. Bakouma (Séraphin) au grade de chirurgien-dentiste.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 71-70/MT-DGT-DELC. du 10 mars 1971, portant intégration et nomination de M. Bakouma (Séraphin) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 71-286/MT-DGT-DELC. du 25 août 1971, portant rectificatif à l'article 4 du décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 71-70/MT-DGT-DELC. du 10 mars 1971, portant intégration et nomination de M. Bakouma (Séraphin) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 71-286/MT-DGT-DELC. du 25 août 1971 susvisé, M. Bakouma (Séraphin), titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé chirurgien-dentiste de 4^e échelon stagiaire, indice 1060 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

Pour le ministre des finances,
et du budget, en mission :

Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts,
A. DIAWARA.

DÉCRET n° 71-380 du 26 novembre 1971, portant intégration et nomination de M. Missongo (Timothée) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Missongo (Timothée), titulaire du diplôme de « Master of Science en hydrogéologie », délivré par l'Institut Géologique de Recherche et de prospection de Moscou ;

Vu, conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme présenté par M. Missongo (Timothée) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1964, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Missongo (Timothée), titulaire du diplôme de « Master of Sciences » en hydrogéologie, délivré par l'Institut Géologique de Recherche et de prospection de Moscou (équivalent du diplôme d'ingénieur) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques et nommé ingénieur des mines stagiaire, indice local 660 s ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce,
de l'industrie et des mines,
Commandant A. RAOÛL.

Pour le ministre des finances,
et du budget, en mission :
Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts
Ange DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Réintégration - Reclassement et Nomination
Révision de situation - Promotion - Bonification d'ancienneté
Détachement - Exclusion temporaire - Disponibilité - Retraite*

Divers

— Par arrêté n° 4381 du 19 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret susvisé n° 67-200/MT-ENA, du 1^{er} août 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme B de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470

N'Dey (Fidèle) ;
Youlou (Jean-Christophe) ;
Kouka (Jean) ;
N'Zonga (Barnabé).

Greffier principal stagiaire, indice 470

Bahoumina (Georges).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4385 du 19 octobre 1971, M. Gami (Christophe), titulaire de la Licence ès Sciences Economiques, délivré par l'Institut d'Economie Nationale de Kiev (équivalent de la Licence), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice local 530 - ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4435 du 26 octobre 1971, Mme Botaka-née Mengha (Louise-Alphonsine), titulaire du diplôme d'assistante médicale, délivré par l'Ecole de médecine n° 18 des services médicaux de la ville de Moscou (équivalent au baccalauréat de technicien), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4442 du 27 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret susvisé n° 67-200/MT-ENA, du 1^{er} août 1967, les comptables du Trésor contractuels désignés ci-après, titulaires du diplôme de la section B 3 de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

MM. Moudilou (Gaston) ;
Banga-N'Gollo (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4670 du 8 novembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret susvisé n° 64-165/FP-VE, du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent sortis des cours normaux de la République, titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint et institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lle} Moundelé-Ganga (Jeanne-Clémentine).
MM. Bayoula (Isidore) ;
Ayéné (Jacques) ;
Bazebizonza (Gabriel) ;
N'Sikatata (Joseph) ;
N'Kounkou (Jean de Dieu) ;
Miassouékama (Albert) ;

Banda (Edouard) ;
N'Kodia (Sylvestre-Télesphore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4479 du 28 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 63-79 du 26 mars 1963, M. Tsondzabéka (Jean-Prosper), titulaire du diplôme de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'Institut National des Sports de Tunisie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé au grade de professeur-adjoint stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4496 du 29 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 et du décret n° 60-132 du 5 mai 1960 susvisés, M. Manacka-Menvouididiot (Bernard), commis de 3^e échelon, indice local 160 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, titulaire du B.E.M.T. (Option agricole) est intégré dans les cadres techniques, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de reprise de service.

— Par arrêté n° 4642 du 5 novembre 1971, les candidats sortis des Ecoles de médecine de Stavropol et de Kiev n° 2 (URSS) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'aide-médecin (équivalent du baccalauréat de technicien), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé) et nommés au grade d'infirmier et infirmière diplômés d'Etat stagiaires, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lle} Malonga (Colette).
MM. Tanga (Bonaventure) ;
Leckomba (Jean-Eugène) ;
N'Guila (Urbain) ;
N'Kembo (Alphonse) ;
Okora-Mouandza (Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

— Par arrêté n° 4637 du 4 novembre 1971, M. Pambou (Jean-Baptiste), agent technique de santé de 3^e classe de 2^e échelon, rayé des cadres de la Fonction publique Gabonaise pour compter du 12 janvier 1964, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommé infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon pour compter de cette même date.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Intégré et nommé infirmier d'Etat de 2^e échelon, indice 530 pour compter du 12 janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 12 janvier 1966 ;

Promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 12 janvier 1968 ;

Promu au 5^e échelon, indice 700 pour compter du 12 janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4686 du 4 novembre 1971, M. N'Zobadila (Alexandre), titulaire du diplôme de l'Ecole des Finances et banques d'Etat de l'URSS (équivalent du baccalauréat de Technicien), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'agent spécial stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 juillet 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4687 du 10 novembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret susvisé n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 M. Bokoko (Jean-Lucien), titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le C.F.E.C.N., est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4616 du 4 novembre 1971, sont et demeuront rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1275 du 18 avril 1970, prononçant des sanctions contre les fonctionnaires et agents de l'Etat inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970, en ce qui concerne M. Loubaki (Jacques), infirmier breveté de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).

L'intéressé est réintégré dans les cadres des services sociaux (Santé Publique) avec le grade d'infirmier breveté de 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4319 du 16 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-128/MT-DGT-DEL.C. du 10 mai 1971, M. N'Tsiété (Jean), conducteur principal stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Deventer (Pays-Bas) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4320 du 16 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-128/MT-DGT-DEL.C. du 10 mai 1971, M. Loufoua (Marie-Joseph), conducteur principal stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Deventer (Pays-Bas) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4321 du 16 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 71-173/MT-DGT-DEL.C.-42-6 du 21 juin 1971, M. Dinga (Elie), chancelier de 3^e échelon, indice 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire, titulaire des Certificats de Fin d'Etudes et de Pratique consulaire délivrés par l'Institut Fin d'Etudes et de Pratique consulaire délivrés par l'Institut International d'Etudes et de Recherches Diplomatiques de Paris est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e échelon indice 630 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4381 du 19 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-128/MT-DGT-DEL.C. du 10 mai 1971, M. Madzouamiéré (Gabriel), conducteur principal stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Deventer (Pays-Bas) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4383 du 19 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 59-13 du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, dont les noms

suivent, titulaires du diplôme de contrôleur de la branche d'Exploitation des Postes et Télécommunications, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés contrôleurs des Postes et Télécommunications de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Diandaga (Florent) ;
Niéré (Jean) ;
Awamoué (Pierre) ;
Mahoundi (Faustin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise effective de service des intéressés au Congo.

— Par arrêté n° 4443 du 27 octobre 1971, M. Passy (François), titulaire du diplôme d'ingénieur-adjoint en météorologie, délivré par l'Ecole Spéciale Hydrométéorologie de Rostov sur le Don (équivalent du baccalauréat de Technicien) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météo) et nommé adjoint-technique météorologiste stagiaire, indice local 420.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4446 du 27 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Thiné (Léon), contrôleur des I.E.M. de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, titulaire du diplôme du Centre de Formation des Inspecteurs-Elèves à Paris, est reclassé en catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'inspecteur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, (Branche Technique) indice 570 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4480 du 28 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent titulaires du baccalauréat de Technicien Agricole (B.T.A.), sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés conducteurs principaux d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ondeié (Jean) ;
Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Yaucat-Guendi (Félix) ;
Galoisy (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4481 du 28 octobre 1971, MM. M'Passi-Banga (Clément), M'Bongo (André) et Otendé (Charles) et M^{lle} Maléka (Berthe), maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et sports), titulaires du Certificat d'Aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive de l'Institut National des Sports de la République Tunisienne, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969, date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4482 du 28 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, MM. Massouama (Luc) et Mawougou (Joseph), instituteurs-adjoints de 3^e échelon, indice 430 et stagiaire, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) respectivement titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du Certificat de Fin d'Etudes Secondaires Scientifiques homologué délivré en République Démocratique du Congo équivalent au baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur comme suit ; RSMC : néant.

1^{er} échelon, indice 530 :

M. Massouama (Luc).

Stagiaire, indice 470 :

M. Mawoungou (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972 en ce qui concerne M. Massouama (Luc), et pour compter du 21 septembre 1970 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972 du point de vue de la solde en ce qui concerne M. Mawoungou (Joseph).

— Par arrêté n° 4483 du 28 octobre 1971, MM. Moulounda-Malonga (Omer), Longangui (Jean-Félix) et Mianguouayila (Honoré), maîtres d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et sports) titulaires du Certificat d'Aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive délivré par l'Institut National des Sports de la République Tunisienne, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive.

La situation administrative des intéressés est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Moulounda-Malonga (Omer), en service à Sibiti intégré et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nouvelle situation :**CATEGORIE B I**

Reclassé professeur-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Ancienne situation :**CATEGORIE B II**

M. Longangui (Jean-Félix), en service à Fort-Roussel intégré et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nouvelle situation :**CATEGORIE B I**

Reclassé professeur-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Ancienne situation :**CATEGORIE B II**

M. Mianguouayila (Honoré), en service à Dolisie, intégré et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nouvelle situation :**CATEGORIE B I**

Reclassé professeur-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4696 du 10 novembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent titulaires du

B.E.M.G., sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II. (Tous services) et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bakala-Mahouéné (Paulin) ;
Baouidikila (Pierre) ;
Bondo (Félix) ;
Malonga (Grégoire) ;
M'Pika (Léopold) ;
N'Tsendé (Alexis) ;
Oko (Georges) ;
Baibah-Bokoloko (Edouard) ;
Gandzien (Antoine) ;
N'Zimbakani (Dominique) ;
Okana (André) ;
Ouatéko (Philippe) ;
Shodja (Daniel) ;
Angaga (François) ;
N'Zingoula (Boniface) ;
N'Dala (Joël).

Le reclassement des intéressés à la hiérarchie I interviendra lorsqu'ils auront satisfait aux épreuves du C.E.A.P..

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4679 du 5 novembre 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint ou institutrice-adjointe comme suit ; ACC et RSMC : néant :

a) Stagiaire indice 350

Mme Boungou-Boko née Kiabelo-Louamba (Julienne).
M^{lles} Bavouéza (Hélène) ;
Bibimbou (Véronique) ;
Koutika (Céline) ;
Mialoundama (Thérèse).

b) Au 1^{er} échelon indice 380

Mmes Batila (Marie-Angélique) ;
Koulessa (Marie-Thérèse) ;
N'Gono née Boungou (Marie).
M^{lles} Bitoumbou (Françoise) ;
Kangoud (Jeanne-Marie) ;
Matoko (Bernadette).
MM. Milandila (Samuel) ;
Mounoua (Marcel) ;
N'Koukou (Gabriel) ;
N'Ganga (Bernard) ;
Ibimbou (Jean-Frédéric) ;
Bokaka (Fidèle) ;
Kabou (Maurice-Frédéric) ;
Kimpouni (Lucien) ;
Kouloungou (Antoine) ;
Loungui (Joseph) ;
M'Bika (Bernard) ;
N'Dala (Marc) ;
Taty (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4618 du 4 novembre 1971, Mme Mougali (Victorine), commis de 5^e échelon, indice 190 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République Populaire du Congo, intégrée secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des cadres la catégorie C, de la République Centrafricaine est versée, à concordance de catégorie dans les cadres congolais en qualité de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 (catégorie C, hiérarchie II) à compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : 1 an 10 mois 27 jours.

Mme Mougali est promue secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 400 à compter du 4 novembre 1971, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates susmentionnées.

RECTIFICATIF n° 4691/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 10 novembre 1971 à l'arrêté n° 5208/MT-DGT-DGAPE. du 30 décembre 1969, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement Technique).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 susvisé combinées avec celles du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (Enseignement Technique) dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), sont reclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instructeur principal et instructrice principale stagiaires, indice local 350 ; RSMC : néant :

Mme Ayina née Pioulat (Jeannette-Bother-Antoinette), instructrice stagiaire, ancienneté de stage : 1 an 1 jour.

MM. Mouélé (Pierre), instructeur stagiaire, ancienneté de stage : 2 ans 11 mois 23 jours ;

M'Bika (Joseph), instructeur stagiaire, ancienneté de stage : 2 ans 9 mois 8 jours ;

Zola (Gustave), instructeur stagiaire, ancienneté de stage : 1 an 9 mois 10 jours ;

Mmes Kaya née Mizere-Gomo (Germaine), instructrice stagiaire, ancienneté de stage : 1 an 1 mois 1 jour ;

Boungou née (Marie-Juliette) Kilonda, instructrice stagiaire, ancienneté de stage : 1 an 1 jour ;

Portella née Sounda (Jacqueline), instructrice stagiaire, ancienneté de stage : 1 an 1 jour.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (Enseignement Technique) dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), sont reclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés aux grades d'instructeur principal et instructrice principale stagiaires, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant :

Mme Ayina née Pioulat (Jeannette-Bother-Antoinette), instructrice stagiaire en service à Pointe-Noire.

MM. Mouélé (Pierre), instructeur stagiaire en service à Brazzaville ;

M'Bika (Joseph), instructeur stagiaire en service à Brazzaville ;

Zola (Gustave), instructeur stagiaire en service à Brazzaville.

Mmes Kaya née Mizere-Goma (Germaine), instructrice stagiaire en service à Makoua ;

Boungou née Kilonda (Marie-Juliette), instructrice stagiaire en service à Brazzaville ;

Portella née Sounda (Jacqueline), instructrice stagiaire en service à Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4694 du 10 novembre 1971, en application du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Kagné (Daniel), infirmier-breveté stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4697 du 10 novembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Goma (Maurice), infirmier breveté de 2^e échelon, indice 250 des

cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4695 du 10 novembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 59-19 du 24 janvier 1959, M. Elenga (Auguste), agent technique principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications indice 300, titulaire du diplôme des agents des installations téléphoniques est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent des installations électromécaniques (branche technique) de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise effective de service au Congo.

— Par arrêté n° 4749 du 13 novembre 1971, les moniteurs supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent admis au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.-C.N.), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints :

1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant

MM. N'Guctali (Raphaël) ;
Gangoué (Joseph) ;
Kioroniny (Eugène) ;
Kingouari (Jean-Pierre) ;
Péléka (Daniel) ;
N'Gono (Jean) ;
Moyat (Victor) ;
Délika (Jean) ;
M'Bemba (André) ;
Massengo (Hervé) ;
Magnoungou (Jean-Pierre) ;
Loumbou (Vincent) ;
N'Guitoukoulou (Sylvain) ;
Taty (Ernest-Gervais) ;
Dandou (Emmanuel) ;
N'Zila (Pascal) ;
N'Goma (Martin) ;
Malonga (Grégoire) ;
N'Lemvo (Henri) ;
N'Gouédi (Jean-Pierre) ;
M'Boungou (Etienne) ;
N'Zaou (Elie) ;
N'Kounga (Benoît).

Mmes Malanda née Matha-Oumba (Rosalie) ;
Mackyta née Moukanou (Mariette) ;
Kanda (Louise) ;
Manomba (Eugénie) ;
Milandou (Hélène) ;
Makita-Madzou née N'Gambanikoua (Simone) ;
Moitsinga née Opika (Sabine) ;
N'Kouka née Bagamboula (Jeannette).

Mlle Somboko (Hélène).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4750 du 13 novembre 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 71-127 et 71-173/MT-DGT-DELC. des 10 mai 1971 et 21 juin 1971, M. Pendou (Héliodore), agent technique de 1^{er} échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) titulaire du diplôme pour la formation professionnelle en Electro-mécanique du Centre Technique Israélien de Nathanya équivalent au B.E.I. Electro-mécanique, est reclassé au 3^e échelon de son grade, indice 420 ; ACC : 2 ans, 7 mois, 3 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4771 du 17 novembre 1971, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Pezo (Bernard), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Baccalauréat

lauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4897 du 29 novembre 1971, sont nommés membres représentant le personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires, les fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Membres titulaires :

1^o SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

CATEGORIE C

MM. Itongui-Pombé (Hilaire), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers en service à la Direction financière à Brazzaville ;

Nouroumy (François), agent spécial des services administratifs et financiers en service à la D.G.A. Brazzaville ;

Ondongo-Soumbou (Innocent), brigadier chef des douanes en service à Brazzaville ;

Ossibi (Fidèle), agent d'exploitation des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Gatsono (Placide), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers en service à la direction financière à Brazzaville ;

Ackoundzé (Bernard), comptable du trésor en service à Brazzaville ;

Tsiba (Jean-Honoré), agent spécial des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville ;

Ekomband (Camille), agent d'exploitation des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

CATEGORIE D I

Membres titulaires :

MM. Ayessa (Paul), commis principal des services administratifs et financiers en service au Service de chasse à Brazzaville ;

Mouanangana (Basile), commis des postes et télécommunications en service à Brazzaville ;

Malonga (Alphonse), agent de recouvrement en service à la trésorerie générale à Brazzaville.

Mouangah (Germain), commis principal des services administratifs et financiers en service au C.F. à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Kengué-Abelengué (Thomas), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;

Djongou (Vincent), dactylographe qualifié des services administratifs et financiers en service à l'I.G.E. Brazzaville ;

Mme Kouamala née Coucka-Bacani (Marie), commis principale des services administratifs et financiers en service à la Vice-présidence à Brazzaville.

M. Bigot (Henri), commis des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

Membres titulaires :

CATEGORIE D II

MM. N'Guiet (Maurice), commis des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;

N'Ganga (Alphonse), commis des S.A.G. en service à la D.G.T. Brazzaville ;

Dongou (Gilbert), préposé des douanes en services à Brazzaville ;

N'Goma (Athanase), agent manipulant des postes et télécommunications en service à Brazzaville ;

Membres suppléants :

MM. Tantouh (Antoine), dactylographe des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;

Bazaya (Joseph), préposé des douanes en service à Brazzaville ;

Macondo (David), dactylographe des services administratifs et financiers en service à la R.T.C. à Brazzaville ;

Mambou (Jean-Baptiste), aide-comptable des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances à Brazzaville.

2^o SERVICES SOCIAUX

CATEGORIE C

Membres titulaires :

MM. Singha (Simon-Pierre), agent technique de Santé en service à l'Hôpital Général Brazzaville ;

Kimpo (Jean-Pierre), agent technique de Santé en service à Brazzaville ;

Ondonda (Alphonse), instituteur-adjoint de l'Enseignement en service à Brazzaville ;

Bongo (Jean-Richard), instituteur-adjoint de l'Enseignement en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Mabiala (Benjamin), agent technique de Santé en service à Brazzaville ;

Okouélé (Colomban-Christophe), agent technique de Santé en service à l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Zoula (Emmanuel-Georges), instituteur-adjoint de l'Enseignement en service à Brazzaville ;

Daho (Jean), instituteur-adjoint de l'Enseignement en service à Brazzaville.

CATEGORIE D I

Membres titulaires :

MM. Allanga (Fidèle), infirmier breveté en service à Brazzaville ;

N'Goulali (Félix), moniteur supérieur en service à Brazzaville ;

Gantsila (André), moniteur supérieur en service à Brazzaville ;

Ibarra (Lucien), moniteur supérieur en service à Brazzaville.

Membres suppléants

MM. Londé (Emmanuel), moniteur supérieur en service à Brazzaville ;

Pongui (Martin), infirmier breveté en service à Brazzaville ;

Ondélé (Abraham), secrétaire médical en service à Brazzaville ;

M'Bizi (Joseph), moniteur supérieur en service à Brazzaville ;

CATEGORIE D II

Membres titulaires

Mme Mabanza née Tchikavoua (Geneviève), infirmière en service à Brazzaville.

MM. Okoulikoua (Jean), infirmier en service à Brazzaville ;

Massa (François), moniteur en service à Brazzaville ;

Ontsiébima (Antoine), moniteur en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

Pena (Ludovic), infirmier en service à Brazzaville

Lengouala (Gilbert), moniteur en service à Brazzaville ;

Anguima (Pascal), infirmier en service à Brazzaville ;

Okoumou (Norbert), moniteur en service à Brazzaville.

3^o SERVICES TECHNIQUES
CATEGORIE C

Membres titulaires :

- MM. Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture en service à Brazzaville ;
Ebvounou (Michel), assistant météo en service à Brazzaville ;
Mokono-Bonat, agent des I.E.M. des postes et télécommunications en service à Brazzaville ;
Losseba (Georges), agent des I.E.M. des postes et télécommunications en service à Brazzaville (ORTF).

Membres suppléants :

- MM. Kinouani (Maurice), maître-ouvrier en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville ;
Yoka (Christian), assistant de la navigation aérienne en service à Brazzaville ;
Samba (Albert), agent technique de la statistique en service à Brazzaville ;
Kanza (Camille), dessinateur principal des postes et télécommunications en service à la R.N.T.P. à Brazzaville.

Membres titulaires :

CATEGORIE D I

- MM. Accourahoua (Marcel), agent de Culture en service à Brazzaville ;
Elanga (Dominique), aide-météo en service à Brazzaville ;
M'Vila (Edouard), agent technique principal des postes et télécommunications en service à Brazzaville ;
N'Tonto (Albert), ouvrier d'Imprimerie en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

- MM. Yoka (Octave), agent de Culture en service à Brazzaville ;
Binguila (Paul), dessinateur des travaux publics en service à la R.N.T.P. Brazzaville ;
Pelet (Albert), commis statisticien en service à Brazzaville ;
Gambou (Pierre-Emile), opérateur-radio en service à l'ASECNA à Brazzaville.

Membres titulaires :

CATEGORIE D II

- MM. Matenta (André), aide-imprimeur cartographe en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville ;
Deva (Victor), agent technique des postes et télécommunications en service à Brazzaville ;
Ontsira (Emmanuel), moniteur d'agriculture en service à Brazzaville ;
Emouélé (Casimir), aide-dessinateur des mines en service au Bumico à Brazzaville.

Membres suppléants :

- MM. Bidjoua (Fidèle), moniteur d'agriculture en service à Brazzaville ;
N'Guenza (Nicolas), aide-dessinateur des travaux publics en service à l'ASECNA à Brazzaville ;
Biyamou (Noël), aide-opérateur-Radio en service à l'ASECNA à Brazzaville ;
Mayouma (Aloyse), aide-opérateur météorologiste en service à Brazzaville.

4^o PERSONNELS DE SERVICE

Membres titulaires :

- MM. Babingui (Alexandre), chauffeur en service à l'ORSTOM à Brazzaville ;
Kodia (Etienne), chauffeur en service à la R.T.C. à Brazzaville ;
Maká (Thomas), planton en service à la D.G.T. à Brazzaville ;

N'Gourou (Charles), planton en service à l'ONPT à Brazzaville.

Membres suppléants :

- MM. Kaye (Alphonse), planton en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;
Kimbirima (Joseph), chauffeur en service à l'ONPT à Brazzaville ;
Mampouya (Adolphe), chauffeur en service à l'ASECNA à Brazzaville ;
M'Baya (Joseph), chauffeur en service à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4485 du 28 octobre 1971, la situation administrative de M. N'Goma (Pierre), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (Enseignement) en service à Divenié, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de C.E.G. stagiaire, est révisée conformément au texte ci-dessous ; ACC et RSMC : néant ;

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 350, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Soumis à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 350, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Soumis à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Ancienne situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Titulaire du C.A.P.-C.E.G., reclassé et nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 600, pour compter du 24 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Titulaire du C.A.P.-C.E.G., reclassé et nommé professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 24 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4772 du 17 novembre 1971, M. Bazinga (Appolinaire), agent technique de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) est promu à titre exceptionnel à la catégorie B, hiérarchie II au grade d'agent technique principal de 2^e échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4445 du 27 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, une bonification de 2 échelons est accordée à M. Missatou (René), comptable du Trésor de 3^e échelon, catégorie C, II en service à la Trésorerie générale à Brazzaville.

L'intéressé est reclassé au 5^e échelon de son grade, indice 490 ; ACC : 1 an, 2 mois, 20 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4751 du 13 novembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, une bonification de 2 échelons est accordée à M. Boyembé (Honoré), agent des Installations Electromécanique (I.E.M.) de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du B.E.I.

L'intéressé est reclassé au 3^e échelon de son grade, indice 430 ; ACC : 11 mois 26 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4686 du 10 novembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, une bonification de 2 échelons est accordée aux fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.I. :

MM. Maniané (Alexandre), agent des I.E.M. de 1^{er} échelon, catégorie C I, indice local 380 ;

Pendi (Pierre), agent des I.E.M. stagiaire catégorie C I.

Les intéressés sont respectivement reclassés comme suit :
MM. Maniané (Alexandre) au 3^e échelon, indice 430 ; ACC : 1 an, 11 mois, 26 jours ; RSMC : néant.

Pendi (Pierre) au 2^e échelon stagiaire, indice 410, ancienneté de stage : 1 an, 5 mois, 28 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4614 du 3 novembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, une bonification de 2 échelons est accordée à M. Ackoundzé (Bernard), comptable du Trésor de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Enseignement Commercial (B.E.C.).

L'intéressé est reclassé au 5^e échelon de son grade indice local 490 ; ACC : 1 an, 8 mois, 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4497 du 29 octobre 1971, il est mis fin au détachement auprès du secrétariat de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale - U.D.E.A.C. de MM. Gaby (Joseph) et N'Zonza (Henri).

MM. Gaby (Joseph) et N'Zonza (Henri), commis-statisticiens de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Statistique) sont mis à la disposition de la Vice-présidence du conseil d'Etat, ministère du commerce, de l'industrie et des mines pour servir à la direction du commerce extérieur à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4626 du 4 novembre 1971, il est mis fin au détachement de M. Okabotsia (Anatole), ouvrier d'administration de 3^e échelon auprès de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française (O.R.T.F.) à Brazzaville.

M. Okabotsia ouvrier d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques est placé en position de détachement auprès de l'Office National des postes et télécommunications à Brazzaville.

La rémunération de M. Okabotsia sera prise en charge par les Fonds du budget autonome de l'Office National des postes et télécommunications qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4625 du 4 novembre 1971, les conducteurs stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo :

MM. Banguissa (Paul) ;
Koumou (Boniface) ;
Itoua (Albert) ;
M'Voudibio (Gérard).

La rémunération des intéressés sera prise en charge sur fonds de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo qui sera en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés lors de leur titularisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4689 du 10 novembre 1971, M. Manacka-Memvouldidiot (Bernard), conducteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) précédemment en stage est placé en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

La rémunération de M. Manacka-Memvouldidiot sera prise en charge par les fonds de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4742 du 13 novembre 1971, il est mis fin au détachement auprès de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale - U.D.E.A.C. de M. Kouminguini (Jean-Pierre), moniteur d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service au service commun de contrôle du conditionnement à Pointe-Noire, admis à suivre un stage au Collège d'Enseignement Technique Agricole à Sibiti.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4774 du 17 novembre 1971, M. Mackanga (Augustin), gardien de la paix de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois, pour « abus d'autorité et trafic d'influence dans l'exercice de ses fonctions ».

La suspension de fonctions résultant de l'arrêté n° 5024 / MT-DGT-DGAPE. du 1^{er} décembre 1970 est confondue avec l'exclusion temporaire prévue à l'article 1^{er} précédent, conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de la loi susvisée n° 38-70 du 7 septembre 1970.

L'intéressé est autorisé à reprendre son service. Il est à réintégrer dans son cadre avec recouvrement du droit à la solde pour compter du 15 juin 1971.

— Par arrêté n° 4770 du 17 novembre 1971, en application de l'article 129 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, M^{lle} Aissi (Dieudonnée), sage-femme diplômée d'Etat de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, est placée sur sa demande en disponibilité pour une période de 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF N° 4619 / MT-DGT-DGAPE.-3-4/5 du 4 novembre 1971 à l'arrêté n° 3509 / MT-DGT-DGAPE.-3-4/5 du 28 août 1971, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Mandzoungou (Joseph), planton de 10^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 1^{er} août 1971 à M. Mandzoungou (Joseph), planton de 10^e échelon en service à la Trésorerie générale de Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1972 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 / FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 1^{er} septembre 1971 à M. Mandzoungou (Joseph), planton de 10^e échelon en service à la Trésorerie générale de Brazzaville.

Art. 2. (*nouveau*). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1972 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4628 du 4 novembre 1971, M. Makanga (Jean), chef ouvrier d'administration de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service au secrétariat général à l'Enseignement à Brazzaville est mis à la disposition du secrétariat général à la Santé Publique et aux affaires sociales pour servir à la direction des affaires sociales à Brazzaville en qualité de chauffeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4627 du 4 novembre 1971, M. Koumba (Albert), instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) actuellement en France est placé en position de disponibilité pour une durée de 3 mois pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4630 du 4 novembre 1971, les conducteurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont mis à la disposition du secrétariat général à l'Enseignement pour servir au service des C.E.F.P. nouvelle formule et C.O.P. :

MM. N'Ganga (Alphonse) ;
Mandzela (Adrien) ;
Malolé (Dominique) ;
Pembellot (Georges).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4647 dC 5 novembre 1971, M. N'Gouyoubou (Norbert), infirmier breveté de 5^e échelon, est abaissé au 4^e échelon de son grade et exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

La suspension de fonctions résultant de l'arrêté n° 4930/MT-DGT-DGAPE. du 27 novembre 1970 est imposable sur l'exclusion temporaire prévue à l'article premier précédent, conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970.

L'intéressé est autorisé à reprendre son service et réintègre son cadre avec recouvrement du droit à la solde pour compter du 10 juin 1971 compte tenu de la cessation d'activité par suite de son incarcération du 18 février au 30 mars 1971.

L'abaissement d'échelon prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4743 du 13 novembre 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3865/MT-DGT-DGAPE. du 23 septembre 1971, portant révision de la situation administrative des instituteurs principaux de l'Enseignement en ce qui concerne Mmes Fila née Balonga (Marie-Thérèse), Mikanoukounou née Banzouzi (Jeanne), Massolola née M'Voukoulou (Anne), M'Boukou née M'Fouilou (Antoinette), Bambi née Kongo (Antoinette) et M. N'Kamba (Raphaël) dont la situation administrative a déjà été révisée par arrêté n° 3709/MT-DGT-DGAPE. du 17 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4690 du 10 novembre 1971, il est mis fin à la disponibilité de M. Massema (Isidore), agent d'exploitation de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications précédemment en service au Centre des Chèques Postaux de Pointe-Noire est, à l'issue de la disponibilité dont il a bénéficié, remis à la disposition du ministre du développement, chargé de l'agriculture des eaux et forêts pour servir à la direction de l'Office National des postes et télécommunications (Centre des Chèques Postaux) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 août 1971 date de reprise de service de l'intéressé.

—o—

RECTIFICATIF n° 4439/MT-DGT-DGAPE.-7-4. du 27 octobre 1971 à l'arrêté n° 2465/MT-DGT-DGAPE. du 10 juin 1971, portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal des contributions directes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
Le nombre de places mises au concours est fixé à 1.

Lire :

Art. 1^{er}. —
Le nombre de places mises au cours est fixé à 4.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4314 du 16 octobre 1971, est annulée purement et simplement, la délibération n° 25-70/CJ. du 17 novembre 1970, accordant une indemnité de session aux membres de la délégation spéciale de la Commune de Jacob.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 25-70/CJ. du 17 novembre 1970, portant fixation du taux de l'indemnité de session allouée aux membres de la délégation spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en Commune de plein exercice le Centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la Commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970 ;

A ADOPTE :

les dispositions suivantes,

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux membres de la délégation spéciale de la Commune de Jacob une indemnité de session.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé à 2 000 francs par session.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le maire,
Président de la délégation spéciale :
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4795 du 22 novembre 1971, M. Wema (Smith-Hartley), ressortissant Zaïrois, dont l'attitude et le comportement à l'égard des autorités de la République Populaire du Congo et de ses institutions ont été des plus hostiles et irrespectueux est déclaré indésirable en République Populaire du Congo.

L'intéressé devra quitter sans délai le Territoire National de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement et formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le chef de l'Etat major général de l'armée populaire nationale (police militaire), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 71-375/ETR-D.AAJ./D.AGPM. du 24 novembre 1971, portant nomination de M. Bazinga (Apollinaire) en qualité de représentant permanent du Congo à l'Unesco.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, portant désignation des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-438 du 30 décembre 1969, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-198 du 10 juin 1970, portant nomination de M. Mang-Benza (Raymond) en qualité de représentant permanent du Congo à l'Unesco ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bazinga (Apollinaire), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Française est nommé cumulativement avec ses fonctions, représentant permanent du Congo auprès de l'Unesco en remplacement de M. Mang-Benza muté à l'Ambassade du Congo à Paris.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de présentations des lettres de créances de l'intéressé à l'Unesco, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,
A. DIAWARA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 71-362 du 16 novembre 1971, autorisant le blocage de 25 % des crédits du budget de fonctionnement de l'exercice 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 1-71 du 14 janvier 1971, portant approbation du budget de l'Etat, exercice 1971 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le blocage de 25 % des crédits disponibles du budget de fonctionnement de l'exercice 1971 suivant les modalités détaillées au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

SITUATION DES CREDITS AU 4 SEPTEMBRE 1971 - DEPENSES DE MATERIEL
EXERCICE 1971ANNEXE AU DE-
BLOCAGE DE CREDITS

Sect.	Chap.	Art.	SERVICES	Disponible au 4-9-71	Crédits annulés	Reliquat disponible
21	05	01	Inspection générale d'Etat	159 000	39 750	119
		02		50 500	12 500	38
21	07	01	Secrétariat général conseil d'Etat.....	115 680	28 920	86
		02		1 515 800	378 950	1 136
21	12	01	Direction service auto Etat.. ..	40 400	10 000	30
		02		32 507 907	8 126 976	24 380
21	13	01	Garage administratif Brazzaville.....	75 000	18 750	56
		02		452 531	113 132	339
21	14	01	Garage administratif Pointe-Noire.....			
		02		3 732 641	933 160	2 79
21	18	01	Chancellerie.....	810 000	202 500	60
		02				
21	20	01	Secrétariat d'Etat Information	93 815	23 453	7
21	22	01	Direction des services d'Information	80 000	20 000	6
		02		2 708 072	677 018	2 03
21	24	01	Station Voix de la Révolution.....	198 360	49 590	14
		02		7 529 900	1 882 475	5 64
21	26	01	Station régionale Pointe-Noire			
		02		1 692 316	423 079	1 26
21	28	01	Télévision congolaise.....	93 140	23 285	6
		02		7 094 946	1 773 736	5 32
21	30	01	Imprimerie Nationale	187 500	46 875	14
		02		5 214 938	1 303 734	3 91
21	32	01	Education Populaire Civique	10 443	2 610	
21	34	01	Haut Commissariat Sport.....	25 806	6 451	19 355
21	36	01	Direction des Sports	162 196	40 549	121 647
		02		8 845 538	2 211 384	6 634 154
21	37	01	Stade de la Révolution Piscine.....	8 876	2 219	6 657
		02		81 971	20 492	61 479
21	38	02	Centre Sportif de Bacongo.....	138 016	34 504	103 512
21	39	01	Inspection régionale de Sport au Kouilou.....			
		02		75 000	18 750	56 250
21	51	01	Coordination générale de service de plan.. ..			
		02		995 405	248 851	746 554
22	02	01	Vice présidence au Conseil d'Etat.....	63 910	15 977	47 933
		02		800 000	200 000	600 000
22	04	01	Secrét. général du Com. et l'Indutrie.....	354 330	88 582	265 748
		01	Secrét. général du Com. et l'Indutrie.....	3 957 332	989 333	2 967 999
22	05	01	Direction Mines géologie.....	100 000	25 000	75 000
		02	Direction Mines géologie.....	140 000	35 000	105 000
22	06	01	Service des Mines.....	10 000	2 500	7 500
		02	Service des Mines.....	30 000	7 500	22 500
23	02	01	Ministère de Développement.....	59 400	14 850	44 550
23	04	01	Direction eaux et forêts.....	54 902	13 725	41 177
		02	Direction eaux et forêts.....	1 208	302	906
23	05	01	Services forestiers	289 990	72 497	217 493
		02	Services forestiers	71 046	17 761	53 285
23	06	02	Service des chasses.....	98 050	24 512	73 538
23	07	01	Parc zoologique	61 449	15 362	46 087
		02	Parc zoologique	1 411 194	352 798	1 058 396
23	08	01	Service pisciculture.....	10 000	2 500	7 500
		02	Service pisciculture.....	458 285	114 571	343 714
23	09	01	Station pisciculture Djoumouna	10 000	2 500	7 500
		02	Station pisciculture Djoumouna	114 714	28 678	86 036
23	12	01	Secrétariat Etat PTT Aviation civile	40 440	10 110	30 330
23	14	01	Direction de la construction d'urbanisme et l'habitat.....	30 454	7 613	22 841
23	14	02	Direction de la construction d'urbanisme et l'habitat.....	228 608	57 152	171 456
23	16	01	S.E.B.A. Brazzaville.....	19 906	3 226	9 680
23	16	02	S.E.B.A. Brazzaville.....	113 818	33 454	80 364
23	18	02	S.E.B.A. Pointe-Noire.....	202 926	50 731	152 195
23	22	01	Service C.U.H. Fort-Rousset	250 400	62 600	187 800
23	24	01	Service C.U.H. Jacob	23 946	5 986	17 960
23	26	01	Secrétariat d'Etat de l'agriculture	80 000	20 000	60 000
23	28	01	Direction des services agricoles et zootechniques.....	786 650	196 662	589 988
23	28	02	Direction des services agricoles et zootechniques.....	55 000	13 750	41 250
23	29	01	Chef de la protection végétale.....			
23	29	02	Chef de la protection végétale.....	1 938 777	484 694	1 454 083
23	30	01	Chef de la protection animale.....			
23	30	02	Chef de la protection animale.....	95 511	23 875	71 636
23	31	01	Chef génie rural.....	176 975	44 243	132 732
23	31	02	Chef génie rural.....	158 658	39 664	118 994
23	32	01	Lycée technique agricole d'Etat.....	44 485	11 121	33 364
23	32	02	Lycée technique agricole d'Etat.....	154 570	38 642	115 928
23	34	01	Première Région agricole Pointe-Noire	40 000	10 000	30 000
23	34	02	Première Région agricole Pointe-Noire	86 185	21 546	64 639
23	35	01	Centre F. Agriculture du Kouilou.....	15 000	3 750	11 250
23	35	02	Centre Ferme Agricole du Kouilou	70 140	17 535	52 605

Sect.	Chap.	Art.	SERVICES	Disponible au 4-9-1971	Crédits an- nulés 25 %	Reliquat disponible
23	37	01	Secteur vétérinaire du Kouilou	—	—	—
23	37	02	Secteur vétérinaire du Kouilou	50 069	12 500	37 569
23	38	01	Ferme Loandjili.....	13 061	3 265	9 796
23	38	02	Ferme Loandjili.....	937 830	234 457	703 373
23	40	01	Subdivision génie rural Dolisie.....	280 000	70 000	210 000
23	51	01	5 ^e Région agricole Kinkala.....	377 001	94 250	282 751
23	51	01	Ferme Kinkala (Moulenda).....	1 098 455	274 613	823 842
23	55	01	Ferme de Mafouta.....	122 938	30 734	92 204
23	55	02	Ferme de Mafouta.....	12 631 429	3 157 857	9 473 572
		02	Ferme de Mankoussou	1 268 302	317 075	951 227
		01	Ferme de Gamaba.....	225 176	56 294	168 882
		02	Usine Allumetiére Bétou	—	—	—
		01	Usine Allumetiére Bétou	13 443 150	3 360 787	10 082 363
	2	01	Ministère de la justice	160 000	40 000	120 000
	4	01	Cour suprême.....	435 479	108 869	326 610
	5	01	Service judiciaire.....	332 900	83 225	249 675
	0	01	Direction des services centraux	10 000	2 500	7 500
	2	02	Direction des services centraux	470 000	117 500	352 500
	4	01	Ministère des T.P. et des transports	69 500	17 375	52 125
		01	Cadastre Brazzaville.....	86 250	21 562	64 688
		02	Cadastre Brazzaville.....	1 016 500	254 125	762 375
	36	01	Cadastre Pointe-Noire	10 000	2 500	7 500
		02	Cadastre Pointe-Noire	60 000	15 000	45 000
	30	01	Cadastre Jacob	100 000	25 000	75 000
		02	Cadastre Jacob	40 000	10 000	30 000
	02	01	Affaires sociales santé, travail.....	86 000	21 500	64 500
	79	01	Inspect. régionale de trav. Pointe-Noire.....	10 000	2 500	7 500
	81	01	Contrôle de travail de Dolisie.....	4 350	1 087	3 263
	83	01	Contrôle de travail de Jacob.....	9 150	2 287	6 863
	35	01	Contrôle de travail de Makoua.....	24 150	6 037	18 113
	85	01	Office de travail de main d'oeuvre.....	—	—	—
		02	Office de travail de main d'oeuvre.....	210 000	52 500	157 500
	88	01	Centre de formation prof. rapide	1 900	475	1 425
		02	Centre de formation prof. rapide	131 992	32 998	98 994
	89	01	Inspection régionale du travail Brazzaville	60 000	15 000	45 000
	02	01	Ministère adtion du territoire.....	55 234	13 808	41 426
	04	01	Adtion générale du territoire.....	12 052 232	4 006 614	8 045 618
		02	Adtion générale du territoire.....	2 734 960	683 740	2 051 220
	06	02	Première Région Kouilou.....	2 912	728	2 184
28	14	01	5 ^e Région du Pool.....	92 175	23 043	69 112
		02	5 ^e Région du Pool.....	406 045	101 511	304 534
28	16	01	6 ^e Région du Plateau	150 000	37 500	112 500
		02	6 ^e Région du Plateau	20 000	5 000	15 000
28	18	01	7 ^e Région de la Cuvette	50 000	12 500	37 500
		02	7 ^e Région de la Cuvette	10 000	2 500	7 500
28	20	01	8 ^e Région de la Sangha	—	—	—
		02	8 ^e Région de la Sangha	400 000	100 000	300 000
28	22	01	9 ^e Région de la Likouala.....	—	—	—
		02	9 ^e Région de la Likouala.....	100 000	25 000	75 000
28	25	01	Fonct. équipement P.C.A.	238 885	178 164	60 721
		02	Fonct. équipement P.C.A.	1 005 069	251 267	753 802
29	02	01	Ministère des affaires étrangères	40 400	10 100	30 300
29	04	01	Adtion générale des A.E.....	397 414	99 353	298 061
29	06	01	Centre émetteur et récepteur	40 000	10 100	29 900
		02	Centre émetteur et récepteur	3 150 000	787 500	2 362 500
29	10	01	Ambassade Alger.....	4 010 639	1 002 659	3 007 980
		02	Ambassade Alger.....	705 386	176 346	529 040
29	12	01	Ambassade Bangui.....	233 287	58 321	174 966
		02	Ambassade Bangui.....	10 799	2 699	8 100
29	14	01	Ambassade Berlin	2 409	602	1 807
		02	Ambassade Berlin	1 373 197	343 299	1 029 898
29	16	01	Ambassade à Bonn	72 227	18 056	54 171
		02	Ambassade à Bonn	936 146	234 036	702 110
29	18	01	Ambassade à Bruxelles.....	1 304 616	326 154	978 462
		02	Ambassade à Bruxelles.....	1 435 937	358 984	1 076 953
29	20	01	Ambassade à Bucarest	3 685 354	921 338	2 764 016
		02	Ambassade à Bucarest	711 309	177 827	533 482
29	22	01	Ambassade au Caire.....	791 887	197 971	593 916
		02	Ambassade au Caire.....	445 124	111 281	333 843
29	24	01	Ambassade à Genève.....	1 000 000	250 000	750 000
29	26	01	Ambassade à Havane.....	2 248 634	562 158	1 686 476
		02	Ambassade à Havane.....	592 564	148 141	444 423
29	28	01	Ambassade à Jérusalem.....	375 686	93 921	281 765
		02	Ambassade à Jérusalem.....	1 299 531	324 882	974 649
29	30	01	Ambassade à Kinshas a.....	1 725 953	431 488	1 294 465
		02	Ambassade à Kinshas a.....	8 787	2 106	6 681
29	32	01	Ambassade à Libreville.....	1 710 977	—	1 710 977
		02	Ambassade à Libreville.....	1 056 948	264 237	792 711
29	34	01	Ambassade à Moscou	2 211	552	1 659
		02	Ambassade à Moscou	1 205 367	301 341	904 026
				284 483	70 120	213 363

Sect.	Chap.	Art.	SERVICES	Disponible au 4-9-71	Crédits an- nulés 25 %	Reliquat disponible
29	36	01	Ambassade à New-York.....	52 435	13 108	39 327
		02		958 858	239 714	719 144
29	38	01	Ambassade à Paris.....	4 991 000	1 247 750	3 743 250
		02		2 000 000	500 000	1 500 000
29	40	01	Ambassade Pékin.....	1 166 468	291 617	874 851
		02		115 490	28 872	86 618
29	42	01	Ambassade Rome	672 684	156 921	470 763
		02		255 658	63 914	191 744
30	02	01	Ministère des finances.....	100 660	25 165	75 495
30	04	01	Direction des finances.....	1 356 088	339 022	1 017 066
		02		7 621 819	1 905 454	5 716 365
30	05	01	Délégation des finances Pointe-Noire	114 795	28 698	86 097
30	07	01	Direction d'impôts	29 323	7 330	21 993
30	09	01	Direction douanes Brazzaville.....	2 709 155	677 288	2 031 867
		03		589 696	147 424	442 272
30	14	01	Trésorerie générale de Brazzaville.....	119 716	29 929	89 787
		02		1 465 398	366 349	1 099 049
30	15	01	Trésor Pointe-Noire	30 000	7 500	22 500
30	17	02	Trésorerie générale agences spéciales	209 540	52 385	157 155
					49 154 254	

DÉCRET N° 71-363 du 16 novembre 1971, portant annulation et ouverture de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 1-71 du 14 janvier 1971, approuvant le budget de l'Etat, exercice 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La répartition des crédits du budget de l'Etat (fonctionnement) exercice 1971 est modifiée comme suit :

Art. 2. — Sont annulés des crédits d'un montant de 589 234 118 francs CFA applicables aux sections et chapitres suivants mentionnés dans le tableau A :

TABLEAU A

Sect.	Chap.	Nomenclature	Crédits primitifs	Crédits annulés	Crédits disponibles
10-03	03	Paiement AVIAEXPORT.....	146 000 000	146 000 000	—
11-01	01	Dédommagement sinistrés 1963.....	22 000 000	6 000 000	16 000 000
11-01	06	Indtés sinistrés météo	10 000 000	10 000 000	—
20-01 à 30-18	}	Provision pour avancement personnel cadres A et B suivant annexe n° 1	80 000 000	80 000 000	—
21-05 à 30-17		}	Abattement sur cré- dits matériel suivant décret de blocage	1 700 132 000	49 154 254
40-01	05		Frais de déplacement.....	100 000 000	15 000 000
40-02	05	Transport de personnel.....	174 500 000	15 000 000	-159 500 000
40-03	04	Dépenses exercices clos.....	360 000 000	18 000 000	342 000 000
40-03	05	Renouvellement par auto.....	236 000 000	20 000 000	216 000 000
50-01	22	BIRD.....	2 000 000	2 000 000	—
50-01	40	Droits douaniers Etats UDEAC	160 000 000	160 000 000	—
50-02	04	Provision achat produits miniers.....	12 000 000	10 000 000	2 000 000
50-03	01	BUMICO.....	37 050 000	4 063 500	32 986 500
50-03	02	Chambre de commerce	25 000 000	2 083 333	22 916 667
50-03	04	Commission BCC et trésor.....	10 000 000	2 444 517	7 555 483
50-03	05	Intérêts pour dépôt trésor	30 000 000	2 459 444	27 540 556
50-03	07	Office congolais tourisme.....	20 000 000	1 250 000	18 750 000
50-03	14	Laboratoire santé publique.....	31 000 000	2 583 333	28 416 667
50-03	18	Pisciculture Djoumouna.....	3 900 000	3 900 000	—
50-03	21	Répartition taxe boissons.....	12 577 500	12 577 500	—
50-03	24	Apurement déficit Air-Congo.....	604 698	604 698	—
50-03	26	Festival 1971.....	2 500 000	2 500 000	—
50-04	21	Cours complément. ENA	30 000 000	23 613 539	6 386 461
				589 234 118	

Art. 3. — Sont ouverts des crédits d'un montant de 589 234 118 francs CFA applicables aux sections et chapitres suivants mentionnés dans le tableau B :

TABLEAU B

Sect.	Chap.	Nomenclature	Crédits primitifs	Crédits supplémentaires	Nouvelles inscriptions
21-16	01	Armée Pop. Nat. (Matériel)	32 000 000	25 000 000	57 000 000
21-16	02	Armée Pop. Nat. (Matériel)	514 000 000	200 000 000	714 000 000
23-27		Action rénov. rurale.	109 207 570	28 000 000	137 207 570
27-07	02-01	Blanche Gomes (alimentation malades)	6 500 000	2 500 000	9 000 000
27-09	02	Ecole J. Joseph Loukabou	2 850 000	1 200 000	4 050 000
27-11	02-01	Makélékélé	6 500 000	2 000 000	8 500 000
27-13	02-01	Hôpital A. Sicé.	36 500 000	3 000 000	39 500 000
27-15	02-01	Centre Préhosp. de Tié-Tié.....	4 100 000	1 000 000	5 100 000
27-17	02	Pharmacie A.R.P.C.....	165 250 000	10 000 000	175 250 000
27-20	02-01	Santé Kinkala	2 900 000	1 000 000	3 900 000
27-26	02-01	Assist. Médicale gratuite	13 600 000	1 000 000	14 600 000
27-28	02-01	Santé Kouilou (Madingo-Kayes et M'Vouti)	1 700 000	500 000	2 200 000
27-29	02-01	Assist. médicale Niari	3 000 000	500 000	3 500 000
27-35	02-01	Secteur opérationnel n° 2 Dolisie.....	350 000	500 000	850 000
27-52	02-01	Talangaï	6 440 000	1 000 000	7 440 000
27-56	02-01	Centre hosp. Région Dolisie.....	11 150 000	1 000 000	12 150 000
27-74	01-01	Prise en charge étudiants venant de Moscou (personnel).....	71 712 520	30 000 000	101 712 520
28-28	02-02	Maison d'arrêt Mossendjo-Dolisie.....	1 720 000	500 000	2 220 000
28-29	02-01	Maison d'arrêt Madingou.....	380 000	400 000	780 000
28-30	02-01	Maison d'arrêt Sibiti	280 000	400 000	680 000
28-31	02-01	Maison d'arrêt Kinkala.....	2 000 000	200 000	2 200 000
28-32	02-01	Maison d'arrêt Ft. Rousset.....	900 000	400 000	1 300 000
28-33	02-01	Maison d'arrêt Djambala-Gamboma.....	500 000	400 000	900 000
28-34	02-02	Maison d'arrêt Ouesso.....	450 000	400 000	850 000
28-34		Maison d'arrêt Impfondo	320 000	300 000	620 000
40-02	05-06	Divers transporteurs	190 500 000	80 000 000	270 500 000
40-02	08	Grosses réparations (Palais).....	90 000 000	25 000 000	115 000 000
40-03	03	Dépenses imprévues.....	50 000 000	71 098 465	121 098 465
50-03	06	Off. Nat. anciens combattants.....	1 000 000	2 500 000	3 500 000
50-03	12	Subvention OTH.....	50 000 000	43 800 090	93 800 090
50-04	01	Bourses format. prof.....	16 445 000	10 000 000	26 445 000
50-04	02	Bourses Enseigt. sup. extér.....	209 974 000	40 000 000	249 974 000
50-04	38	Frais de scolarité	3 000 000	5 635 563	8 635 563
				589 234 118	

Art. 4.—Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*
Brazzaville, le 16 novembre 1971.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DETAIL DES CREDITS ANNULES DU 20-01-01 AU 30-18-01
ETAT N° 1 (PERSONNEL)

Sect.	Chap.	SERVICES	Disponible au 26-10-71	Crédits annulés	Reliquat disponible
20-06	01	Secrétariat général conseil Etat.....	3 323 156	176 160	2 146 996
21-08	01	Protocole Etat	3 515 176	175 660	3 375 516
21-21	02	Secrétariat général Information.....	3 584 402	179 220	3 405 182
21-25	01	Station de Radion Pointe-Noire.....	3 519 200	175 960	3 343 240
21-27	01	Télévision congolaise	5 382 670	269 130	5 113 540
21-27	02	Télévision congolaise	9 970 002	498 000	9 472 002
21-31	02	Education Populaire civique.....	4 256 344	212 820	4 043 524
21-33	01	Haut-commissariat à la jeunesse sport	4 262 360	213 120	4 049 240
21-48	02	Bureau études coord. information.....	4 515 670	225 780	4 289 890
23-01	01	Ministère développement	6 811 116	340 550	6 470 566
23-03	01	Direction des eaux et forêts	11 936 756	1 193 670	10 743 086
23-11	01	Secrétariat Etat développement.....	4 369 264	218 460	4 150 804
23-15	02	SEBA Brazzaville	16 433 280	3 243 640	13 189 534
23-17	02	SEBA Pointe-Noire	8 851 374	434 580	8 416 794
23-27	01	Direction générale sces agr. / zootechniques.....	106 977 380	10 697 730	96 279 550
24-03	01	Cour suprême.....	9 390 640	469 530	8 921 110
25-03	01	Secrétariat général enseignement.....	133 448 280	14 344 760	119 103 520

SECT.	CHAP.	SERVICES	DISPONIBLE AU 26-10-71	CREDITS ANNULÉS	RELIQUAT DISPONIBLE
25-03	02	Secrétariat général enseignement.....	5 689 632	284 480	5 405 172
25-06	01	Enseignement second degré	169 445 660	16 944 560	152 501 100
27-06	01	Maternité Blanche Gomes.....	3 401 152	170 060	3 231 092
27-08	01	Ecole Nat. Para-médicale.....	14 323 808	1 432 380	12 891 428
27-10	01	Centre préhospitalisation Makélékélé	10 564 292	1 056 430	9 507 862
27-14	01	Centre de préhospitalisation Tié-Tié.....	4 062 240	203 110	3 859 130
27-19	01	Assistance médicale Pool	12 274 180	1 227 420	11 046 760
27-25	01	Assistance médicale gratuite	96 676 764	9 667 670	87 009 094
27-30	01	Service grandes endémies divi /tub.....	3 263 924	163 200	3 100 724
27-34	01	secteur opérationnel.....	12 973 404	1 292 340	11 776 064
27-36	01	Secteur opérationnel.....	13 846 184	1 384 610	12 461 574
27-36	02	Secteur opérationnel.....	4 886 788	244 340	4 642 448
27-47	01	Centre hygiène scolaire.....	12 987 260	1 298 720	11 688 540
27-49	01	Centre hygiène scolaire.....	4 719 760	235 990	4 483 770
27-57	02	Direction affaires sociales.....	22 617 698	2 261 770	20 335 928
27-59	01	Centre protection mater /inf.....	16 250 452	1 625 040	14 625 412
27-59	02	Centre protection mater /inf.....	8 754 960	437 750	8 317 210
27-74	01	Direction générale travail.....	28 472 512	2 847 250	25 625 262
28-01	01	Ministère administration territoire.....	1 534 672	57 270	1 477 402
28-19	01	Huitième Région Sangha.....	1 970 068	90 000	1 880 068
28-23	01	Tribunaux de droit locaux.....	8 178 778	409 940	7 768 838
28-24	01	Secrétaires des chefs	15 491 290	1 549 130	13 942 160
29-05	01	Centre émetteur de Kimpouomo	3 223 652	161 180	3 062 472
29-13	01	Ambassade Congo à Berlin.....	1 844 584	92 230	1 752 354
29-13	02	Ambassade Congo à Berlin.....	1 132 112	56 610	1 075 502
29-17	01	Ambassade du Congo à Bruxelles.....	1 337 776	69 840	1 266 936
29-29	02	Ambassade Congo à Kinshasa.....	2 265 380	111 270	2 154 110
29-41	02	Ambassade Congo à Rome.....	3 242 720	162 140	3 080 580
30-01	01	Ministère finances et budget.....	1 993 148	99 660	1 893 488
30-13	01	Trésorerie générale.....	11 563 832	1 156 380	10 407 452
30-18	01	Contrôle des assurances.....	2 769 060	138 460	2 631 372
TOTAL				80 000 000	

DÉCRET n° 71-374 du 24 novembre 1971, portant modification du décret n° 71-311 du 29 septembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du bureau politique du P.C.T. ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attribution et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962, modifiant le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 63-387 du 9 novembre 1963, relatif à la rémunération des militaires des forces armées terrestres, navales et aériennes ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 ;

Vu l'instruction n° 0055 du 25 novembre 1970, fixant les conditions d'avancement des militaires, officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 71-20 du 1^{er} février 1971, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 ;

Vu le décret n° 71-311 du 29 septembre 1971, portant nomination des officiers d'active ;

Vu la circulaire n° 076/MT.DGT.DELC-4-2 du 23 août 1971, suspendant les avancements des catégories A (des fonctionnaires) et B (des contractuels) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers et officiers supérieurs de l'Armée Populaire Nationale sont assimilés du point de vue de la solde, aux agents de la catégorie A, de la fonction publique.

Art. 2. — Les officiers et officiers supérieurs de l'Armée Populaire Nationale promus en grade supérieur par décret n° 71-311 du 29 septembre 1971, gardent le bénéfice de leur ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1971 ; mais du point de vue de la solde, sont alignés jusqu'à nouvel ordre, sur les émoluments de leurs anciens grades.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le commandant en chef de l'armée populaire nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-383 du 30 novembre 1971, portant titularisation de M. Mapakou (Joseph), inspecteur du trésor stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MFB du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971/MT-DGT-DELC-4-6 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 11 novembre 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mapakou (Joseph), inspecteur du trésor stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 8 juillet 1971 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1971,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances,
et du budget*

A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 4418 du 26 octobre 1971, la répartition des crédits du budget de l'Etat (fonctionnement) exercice 1971 est modifié comme suit :

Est annulé un crédit de 650 000 francs CFA applicable aux sections et chapitres suivants mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Section 28 - 20 — chapitre 02 8 ^e Région Sangha.....	400 000	»
Section 28 - 22 — chapitre 02 9 ^e Région Likouala.....	100 000	»
Section 28 - 16 — chapitre 01 6 ^e Région Plateaux.....	150 000	»
	650 000	»

Est ouvert un crédit de 650 000 francs CFA applicable aux sections et chapitres suivants mentionnés dans le tableau B, annexé au présent arrêté.

Section 28 - 12 — chapitre 02 7 ^e Région Cuvette.....	500 000	»
Section 28 - 16 — chapitre 02 6 ^e Région plateau.....	150 000	»
	650 000	»

Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU A

Sect.	Chap.	Nomenclature	Crédits prim	Crédits annu.	Crédits dispo.
28-20	02	8 ^e Région Sangha	1 700 000	400 000	1 300 000
28-22	02	9 ^e Région Likouala.....	1 200 000	100 000	1 100 000
28-16	01	6 ^e Région Plateaux	350 000	150 000	200 000

TABLEAU B

Sect.	Chap.	Nomenclature	Crédits prim-	Crédits annu.	Crédits dispo.
28-18	02	7 ^e Région Cuvette	1 750 000	500 000	2 250 000
28-16	02	6 ^e Région Plateaux	850 000	150 000	1 000 000

— Par arrêté n° 4545 du 30 octobre 1971, à compter du 1^{er} septembre 1971, le montant maximum de l'encaisse du poste comptable de Kindamba (Région du Pool) est fixé à 9 000 000 francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République Populaire du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4895 du 29 novembre 1971,

Du versement des primes :

Le terme élève s'entend pour les enfants fréquentant les établissements primaires et secondaires, les étudiants ainsi que les pionniers.

Au 30^e jour qui suit la rentrée des classes après les grandes vacances, les directeurs d'établissements dressent en deux exemplaires la liste de tous les élèves, conservent un exemplaire pour leurs archives et adressent dans les 8 jours suivants, l'autre exemplaire à la caisse congolaise de réassurance, avec les primes correspondantes.

Sauf preuve contraire, cette liste et le carnet à souche conservés par l'établissement, font foi du nombre des élèves pour la caisse congolaise de réassurance.

La liste des élèves doit notamment préciser le nom de l'établissement, la localité, l'année scolaire, le nom, le prénom et l'inclusion éventuelle de la garantie R.C. des cycles sans moteur.

Le recouvrement des primes et leur versement à la caisse congolaise de réassurance seront effectués par les soins des chefs d'établissements qui seront responsables de leur paiement.

La garantie de la R.C. n'est acquise que si la liste des élèves et les primes correspondantes lui ont bien été adressées et si l'élève accidenté figure bien sur cette liste.

Le commissariat général des pionniers et l'UGEEC. sont tenus d'aviser un mois à l'avance les sorties ou les camps. Ils doivent dans les mêmes délais adresser à la caisse congolaise de réassurance la liste des participants à ces sorties ou camps.

Il est précisé que la prime annuelle fixée pour chaque élève est irréductible quelle que soit la date d'inscription sur le registre de contrôle ouvert à cet effet. Toute prime versée pour l'assurance de l'élève demeure entièrement acquise à la caisse congolaise de réassurance si l'élève quitte l'établissement au cours de l'année.

Toutefois, en cas de changement d'école en cours d'année scolaire, la garantie reste acquise à l'élève dans tout établissement de la République Populaire du Congo.

Le directeur de l'établissement qui reçoit l'élève est tenu d'en aviser la caisse congolaise de réassurance dans les 8 jours. Le directeur de l'établissement de provenance de l'élève doit également aviser la caisse congolaise de réassurance dans le même délai.

De la déclaration d'accident :

Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1971 - 1972.

Dès qu'un accident se produit, l'élève accidenté ou qui a provoqué un accident doit prévenir immédiatement le maître ou le surveillant de service, lesquels doivent en informer sans délai le directeur de l'établissement.

Tout accident doit, pour être garanti, avoir été déclaré à la caisse congolaise de réassurance dans les 8 jours à partir de celui où le directeur de l'établissement en a eu connaissance, sauf justification d'impossibilité par suite de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration d'accident est faite en deux exemplaires sur l'imprimé caisse congolaise de réassurance modèle R 528, le premier exemplaire étant destiné aux archives de l'établissement et le second à la caisse congolaise de réassurance.

L'imprimé doit être rempli soigneusement et exactement. Il doit comporter obligatoirement, le visa du directeur de l'établissement.

L'élève est déchu de son droit à la garantie en cas de fausse déclaration faite sciemment par lui sur la date, les circonstances ou les conséquences de l'accident.

Du règlement des sinistres :

Outre la déclaration d'accident qui aura été adressée à la caisse congolaise de réassurance dans le délai de 8 jours, le directeur de l'établissement devra produire les pièces justificatives ci-après :

1^o Certificat de constatation établi par le médecin ou le chef de la circonscription sanitaire, ce certificat devant être fourni immédiatement après l'accident ;

2^o Les témoignages écrits des personnes ayant assisté à l'accident ;

3^o Si l'élève est guéri, certificat de guérison ;

4^o Si les blessures sont consolidées : certificat de consolidation qui devra préciser si le taux d'infirmité permanente totale ou partielle est définitif ou réversible.

5^o En cas de mort de l'élève :

Un certificat de décès dans lequel le médecin devra confirmer que la mort est bien la conséquence de l'accident ;

Un acte de décès ;

Une pièce d'Etat civil ou un certificat établissant la qualité du bénéficiaire de l'indemnité.

Les pièces demandées ci-dessus doivent être adressées à la caisse congolaise de réassurance 30 jours au plus tard après la guérison ou le décès.

Le règlement des indemnités dues par la caisse congolaise de réassurance est effectué dans un délai de 40 jours à dater de la réception des dites pièces. L'indemnité est réglée en totalité. Il n'est pas versé d'acompte.

En cas de désaccord quelconque, le règlement sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la décision judiciaire devenue définitive.

Le versement des indemnités est effectué contre signature de la quittance sur imprimé modèle R 529, par le bénéficiaire ou, en cas d'élève mineur, par son représentant légal

La caisse congolaise de réassurance n'est en aucun cas responsable des suites d'un sinistre déjà réglé, sur les bases du présent arrêté ainsi que du décret n° 71-328 du 30 septembre 1971.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

— Par arrêté n° 4549 du 30 octobre 1971, la validité du permis temporaire d'exploitation n° 555/RPC attribué à M. Kondet (Mathias) est fixé à 3 ans à compter du 14 juillet 1971.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto cadastrée section P/2, bloc 45, parcelle n° 3 d'une superficie de 310 mètres carrés, appartenant à M. Moumpoundza (Sébastien), demeurant à Brazzaville, 82, rue des Haoussas à Poto-Poto dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3560 du 19 juin 1965, ont été closes le 18 octobre 1971.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mindouli-poste cadastrée section A, parcelles nos 34 et 216 d'une superficie totale de 2 ha 84 a 00 ca, appartenant à M. Lignelet (Gaston), demeurant à Mindouli, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4619 du février 1970, ont été closes le 17 février 1971.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 25 mai 1970 du directeur de la manufacture d'armes et de cartouches congolaise B.P. 87 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 6 235,44 m² cadastré section G, parcelle n° 182 sis Boulevard André Maginot à Pointe-Noire.

— Les opérations éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 25 mai 1970 du directeur de la manufacture d'armes et de cartouches congolaise B.P. 87 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 6 235,44 m² cadastré section G parcelle n° 182, sis Boulevard André Maginot à Pointe-Noire.

— Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 4711 du 10 novembre 1971, sous réserve des droits des tiers il est accordé à M. Bouity (Raphaël) titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie un permis temporaire d'exploitation n° 562/RPC du 2 500 hectares valable 7 ans à compter du 1^{er} novembre 1971.

Ce permis est situé dans la Région du Kouilou district de Madingou-Kayes et comporte deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Polygone ABTDEFGH de 8 côtés soit 500 hectares.

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière N'Goumba et de la piste Sexo-Bena.

Le point A est confondu au point O ;

Le point B est 3,500 km au Sud géographique de A ;

Le point C est à 1 kilomètre à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 1,500 km au Nord géographique de C ;

Le point E est à 500 mètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 1 kilomètre au Nord géographique de E ;

Le point G est à 5 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 1 kilomètre au Nord géographique de G.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 5 000 mètres × 4 000 mètres 2 000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Dola et Biloulou.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de C.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. N'Tsiété (Gabriel), de la parcelle n° 499, section C/2 900 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 311 ;

Mayoukou (Paul), des parcelles nos 172, 174, section C/2, n° 960, approuvées le 16 septembre 1971, section n° 312 ;

Kouetolo (Philippe), de la parcelle n° 1754, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 section n° 313 ;

Beta (Daniel), de la parcelle n° 1744, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 314 ;

Mampassi (Jean-Louis), de la parcelle n° 1733, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 316 ;

Banga (Célestin), de la parcelle n° 1514, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 316 ;

Moumbolat (Jean-Paul), de la parcelle n° 1704, section P/11, 360 mètres carrés approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 317.

Mikembo (Aloïse), de la parcelle n° 3 Bl. 33, section C/2, 270 mètres carrés, lotissement de Makélékélé, approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 318 ;

Mouanda (Joseph), de la parcelle n° 78, section C/2, 418 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 319 ;

M'Baloula (Fidèle), de la parcelle n° 58, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971, sous le n° 320 ;

Loubayi (François), de la parcelle n° 370, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 321 ;

N'Dala (Théophile), de la parcelle n° 1793, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971, sous le n° 322 ;

N'Gangouba (Michel), de la parcelle n° 1765, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous le n° 323.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 JUILLET 1971

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	3.653.237.318
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspon-	
dants	5.108.075
Trésor français	2.450.277.685
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur	
l'extérieur	360.420.031
Créances sur l'exté-	
rieur	—
Titres de placement	11.705.477
Avoirs en droits de	
tirage spéciaux ...	391.464.459
Fonds Monétaire In-	
ternational	434.261.591
<i>Concours au Trésor national</i>	2.829.827.550
Avances en comptes-	
courants	1.444.000.000
Traites douanières ...	1.385.827.550
<i>Opération avec le F.M.I. pour le</i>	
<i>compte de l'Etat</i>	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
<i>Concours aux banques</i>	2.395.216.957
Effets escomptés ...	1.993.333.059
Effets pris en pension	—
Avances à court ter-	
me	61.000.000
Effets de mobilisation	
de crédits à moyen	
terme (1)	340.883.898
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	16.526.894
	<u>8.903.140.019</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation ..</i>	6.496.811.210
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	234.565.992
<i>Comptes courants ...</i>	234.565.992
<i>Dépôts spéciaux</i>	—
<i>Comptes courants des banques et divers</i>	1.256.895.931
<i>Banques et institu- tions étrangères ..</i>	26.865.119
<i>Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.</i>	1.229.162.862

<i>Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux</i>	867.950
<i>Allocations de droits de tirage spé- ciaux</i>	852.847.410
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	62.019.476
	<u>8.903.140.019</u>
<i>(1) Autorisations d'escompte à moyen terme</i>	789.505.286

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1971**